Rapport annuel 1989

Tribunal d'appel
des accidents du travail

Workers' Compensation
Appeals Tribunal

Digitized by the Internet Archive
in 2013

http://archive.org/details/rapportannuel1989onta

RAPPORT ANNUEL

1989

505, avenue University, 7e étage

Toronto (Ontario) M5G 1X4

Tél.: (416) 598-4638 TÉLÉCOPIEUR: (416) 965-5134

ISBN: 0833-5451

© TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (Ontario) 1990

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

LE RAPPORT DU PRÉSIDENT 2

ÉVALUATION DU RENDEMENT DU TRIBUNAL PAR LE PRÉSIDENT 2

LA LOI 162 - SES RÉPERCUSSIONS SUR LE TRIBUNAL 3

QUI A LE DERNIER MOT AUX TERMES DU PARAGRAPHE 86n 4

QUESTIONS DE FOND TRAITÉES EN 1989 6

Évaluation des pensions 6

Suppléments de pension 6

Dispositions provisoires de la Loi 162 relatives aux suppléments 7

Base salariale 7

Maladies professionnelles 7

Stress professionnel 8

Troubles de la douleur chronique et fibromyalgie 8

Les relations entre le Tribunal et l'Ombudsman 9

Les lésions professionnelles et l'admissibilité à l'indemnisation 10

Autres 11

LES RÉVISIONS JUDICIAIRES 11

LE RAPPORT DU TRIBUNAL 15

VICE-PRÉSIDENTS, MEMBRES ET PERSONNEL CADRE 15

LA PROCÉDURE D'APPEL 15

Réception des appels et traitement des nouveaux dossiers 15

Traitement au stade préalable à l'audience 16

Inscription des cas au calendrier des audiences 17

Audiences 18

Traitement des cas au stade postérieur à l'audience 21

Rédaction des décisions 21

Communication des décisions 21

SERVICE D'INFORMATION 22

Bibliothèque 22

Publications 22

ÉQUITÉ SALARIALE 23

QUESTIONS FINANCIÈRES 23

ANNEXES

ANNEXE A

ÉNONCÉ DU MANDAT, DES OBJECTIFS ET DE LA PRISE D'ENGAGEMENTS 26

ANNEXE B

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN FONCTION EN 1989 33

TABLEAUX ET GRAPHIQUES

ANALYSE DE TENDANCE – DEMANDES REÇUES c. INVENTAIRE DE TOUS LES CAS 3

LA PROCÉDURE D'APPEL 14

DEMANDES REÇUES EN 1989 – PAR CATÉGORIE 16

DEMANDES REÇUES EN 1989 – PAR CATÉGORIE 17

PROFIL DES REPRÉSENTANTS – DÉCISIONS COMMUNIQUÉES EN 1989 18

CAS TRAITÉS EN 1989 19

STATISTIQUES COMPARATIVES SUR LA CHARGE DE TRAVAIL 20

ÉTAT DES DÉPENSES AU 31 DÉCEMBRE 1989 24

INTRODUCTION

Le Tribunal d'appel des accidents du travail est un tribunal tripartite qui a été institué en 1985 pour entendre les appels interjetés contre les décisions de la Commission des accidents du travail. Le Tribunal est une institution judiciaire distincte, indépendante de la Commission.

Le présent rapport, qui constitue le rapport du président du Tribunal et celui du Tribunal, est publié à l'intention du ministre du Travail et des différents groupes intéressés au Tribunal. Le lecteur y trouvera une description du fonctionnement du Tribunal pendant la période visée et un examen de certaines questions pouvant présenter un intérêt particulier. Ce rapport porte sur l'année civile 1989.

Il s'agit du premier rapport annuel intitulé "Rapport annuel". Les trois rapports précédents, expressément intitulés "Premier rapport", "Deuxième rapport" et "Troisième rapport", relatent les faits saillants de l'institution, de la formation et du rodage du Tribunal. Ces rapports portent respectivement sur les périodes allant du 1er octobre 1985 au 30 septembre 1986, du 1er octobre 1986 au 30 septembre 1987 et sur la période de quinze mois allant du 1er octobre 1987 au 31 décembre 1988.

Ce rapport annuel renferme en fait le rapport du président et celui du Tribunal. Dans son rapport, le président formule ses observations, ses vues et ses opinions personnelles. Le rapport du Tribunal, lui, donne un aperçu des activités et des affaires financières du Tribunal ainsi que des faits nouveaux relatifs à ses formalités administratives et à ses procédures.

LE RAPPORT DU PRÉSIDENT

ÉVALUATION DU RENDEMENT DU TRIBUNAL PAR LE PRÉSIDENT

Le Tribunal continue à observer les critères de rendement formulés dans l'*Énoncé du mandat, des objectifs et de la prise d'engagements* qu'il a adopté en 1988. Comme c'était le cas dans le *Troisième rapport*, cet énoncé est reproduit à l'*annexe A* du présent rapport. Je suis convaincu que, pendant toute la période visée par ce rapport, le Tribunal s'est acquitté avec succès de sa mission et qu'il a progressé à grands pas vers l'atteinte de ses objectifs, tout en demeurant fidèle à ses engagements.

L'*Énoncé du mandat, des objectifs et de la prise d'engagements* exprime comme suit l'objectif de production du Tribunal: "Parvenir à un temps de traitement des cas, depuis l'avis d'appel ou la demande jusqu'au règlement définitif, d'une durée moyenne de quatre mois et maximale de six mois par cas, exception faite des cas particulièrement complexes ou difficiles".

Le temps de traitement complet continue sans cesse de s'améliorer. Au cours de l'année 1989, le Tribunal a mis en oeuvre le projet de restructuration qui avait été approuvé à la fin de 1988 (décrit dans le *Troisième rapport*). Il a aussi modifié quelque peu son organisation et ses procédures en vue d'accélérer le traitement des cas au stade préalable à l'audience. Toutefois, ces efforts n'ont commencé à porter fruits qu'à la fin de l'année en raison de changements survenus au sein du personnel du Bureau des conseillers juridiques et du Service de réception des nouveaux dossiers ainsi que de modifications apportées aux formalités administratives observées par ces services.

Le Tribunal a malgré tout été en mesure de traiter quelque 200 cas d'admissibilité, de la réception de l'avis d'appel à la communication d'une décision, en respectant à peu près son objectif de quatre mois. Dans l'ensemble, le temps moyen de traitement complet s'est grandement amélioré.

Le lecteur peut obtenir une vue d'ensemble de l'amélioration du temps de traitement complet des cas en se reportant au graphique présenté à la page suivante. Ce graphique fournit le nombre total de nouveaux cas et l'inventaire de tous les cas pour chaque année à partir de 1987. Pour 1989, le graphique indique que le nombre de cas à la fin de l'année était environ 60 % inférieur à ce qu'il était à la fin de 1987. Étant donné que le nombre de nouveaux cas soumis chaque année est demeuré assez constant, cette réduction de 60 % révèle principalement l'amélioration du rendement du Tribunal.

Les cas qui doivent être entendus à l'extérieur de Toronto présentent des problèmes particuliers en ce qui concerne le temps de traitement. Il est impossible de tenir quotidiennement des audiences à l'extérieur de Toronto et, comme nous nous en rendons maintenant compte, les ressources en intervenants posent également des limites dans

les centres à l'extérieur de Toronto. Comme l'indique notre rapport sur l'inscription des cas au calendrier des audiences, le Tribunal continue à mettre à l'épreuve différentes stratégies afin d'améliorer le temps de traitement de ces cas.

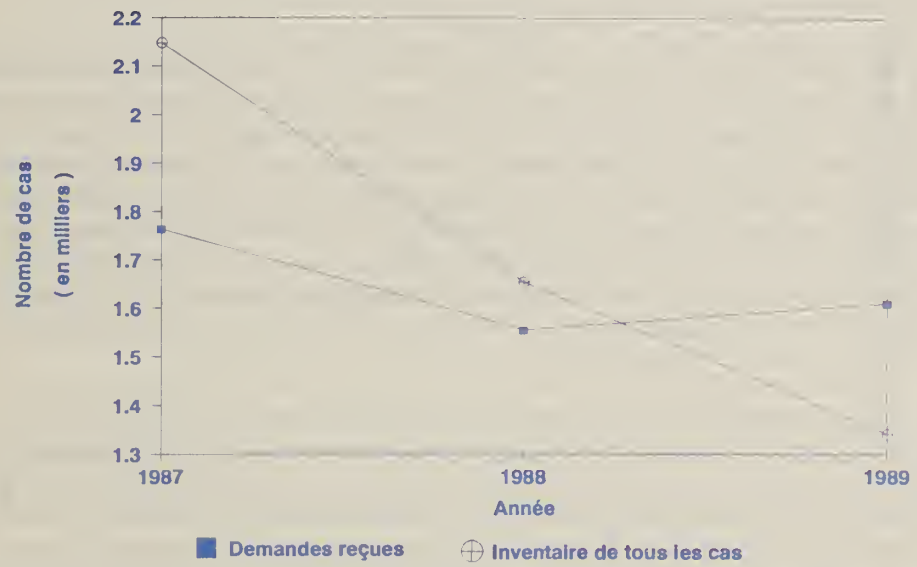

L'expérience ne nous a pas encore permis de déterminer avec certitude s'il s'avérera possible d'atteindre l'objectif de temps moyen de traitement de quatre mois avec le personnel actuel, sans toutefois nuire à la qualité du processus de prise de décisions. Nous serons mieux placés pour le faire à la fin de 1990.

Il va sans dire qu'il faut évaluer le rendement du Tribunal en matière de temps de traitement en fonction de sa charge de travail et de sa production réelles. En 1989, le Tribunal a été saisi de 1 600 appels et requêtes diverses. Il a réglé 2 000 appels et requêtes diverses et communiqué 1 125 décisions écrites motivées après avoir tenu des audiences complètes.

Je suis particulièrement heureux d'annoncer que le temps de rédaction des décisions s'est amélioré encore davantage depuis 1988. Le lecteur obtiendra des renseignements précis au sujet de l'amélioration enregistrée à cette importante étape du traitement des cas dans la partie de ce rapport consacrée à la procédure d'appel.

LA LOI 162 - SES RÉPERCUSSIONS SUR LE TRIBUNAL

La *Loi 162*, loi modifiant la *Loi sur les accidents du travail*, a reçu la sanction royale à la fin de 1989. Il faut donc tenir compte de ses répercussions pour évaluer le rendement du Tribunal et estimer son aptitude à respecter des normes de production convenables. Les observations formulées auparavant au sujet de la capacité de production du Tribunal reposent bien entendu sur la supposition qu'il disposera du personnel nécessaire pour faire face à l'alourdissement notable de la charge de travail qui en découlera probablement.

Il est impossible pour le moment d'estimer avec précision l'ampleur des répercussions que la *Loi 162* aura à long terme sur la charge de travail du Tribunal. Cependant, il n'y a pratiquement aucun doute qu'elles seront de grande envergure.

La nouvelle loi prévoit des dispositions relatives au réembauchage qui investissent le Tribunal d'une toute nouvelle compétence dont un très grand nombre d'appels pourrait relever. De même, bien que les répercussions des dispositions relatives aux pensions pour pertes de gains ne soient pas manifestes pour le moment, il semble raisonnable de prévoir qu'elles accroîtront aussi considérablement la charge de travail du Tribunal. Ces dernières dispositions, qui en remplacent d'autres, auront probablement un effet à double tranchant sur la charge de travail.

Les dispositions modificatives en matière de pertes de gains, prévoyant que chaque cas d'invalidité partielle permanente devra faire l'objet de quatre décisions distinctes, entraîneront probablement une augmentation générale du nombre d'appels par cas. La première décision à laquelle je fais référence est celle relative à la détermination du montant de la somme forfaitaire pour pertes non économiques, alors que les trois autres sont les décisions relatives aux pertes de gains. Chacune de ces décisions peut être portée en appel. Qui plus est, l'enjeu de chaque appel sera plus important car, sous le régime d'un système fondé sur les pertes de gains, une proportion plus élevée d'appels pourrait porter sur des demandes de pensions intégrales. Un plus grand nombre de demandes rejetées par les commissaires d'audience de la Commission des accidents du travail (CAT) pourrait donc donner lieu à des appels.

Par ailleurs, il est manifeste que le Tribunal devra assurer un traitement particulièrement rapide des cas relevant de la *Loi 162*. Il devra se montrer particulièrement diligent à l'égard des cas soulevant la question du droit au réembauchage, mais aussi à l'égard des premiers appels interjetés sous le régime des dispositions relatives au système fondé sur les pertes de gains dans les cas d'invalidité partielle permanente. L'évolution harmonieuse de ce nouveau système dépendra du règlement expéditif des questions d'interprétation que soulèveront les premiers cas.

Le Tribunal a donc adopté une stratégie en prévision d'une augmentation notable de sa charge de travail. Au cours des prochains mois, il prendra les mesures nécessaires afin de pouvoir accroître son personnel de 20 pour cent dès qu'il sera saisi de la première série de cas relevant de la *Loi 162*. Il fonctionnera ensuite avec ce personnel jusqu'à ce que l'expérience permette d'évaluer avec précision le personnel nécessaire.

QUI A LE DERNIER MOT AUX TERMES DU PARAGRAPHE 86n

Comme il était indiqué dans le *Troisième rapport*, la question de l'étendue des pouvoirs que le paragraphe 86n de la Loi confère au Conseil d'administration de la CAT demeurait toujours en suspens à la fin de 1988.

La *décision n° 42/89* (1989), 12 W.C.A.T.R. 85, est la première décision du Tribunal qui traite de cette question. Dans ce cas, le Tribunal avait à déterminer s'il devait ou non se conformer à la décision à laquelle le Conseil d'administration de la CAT était parvenu au terme de sa révision de la *décision n° 72* (1986), 2 W.C.A.T.R. 28. ("Révision 86n" s'entend ci-après des décisions rendues par la CAT en vertu du paragraphe 86n.) Les questions de principes directeurs et de droit général traitées dans la révision 86n de la *décision n° 72* portaient sur l'interprétation de la définition légale du terme "accident" et sur l'applicabilité de la clause de présomption du paragraphe 3(3). (À la fin de 1989, la révision 86n de la *décision n° 72* était la seule décision de cet ordre communiquée par la CAT.)

Le jury auteur de la *décision n° 42/89* devait déterminer quel serait l'effet d'une révision 86n sur les décisions subséquentes du Tribunal. Toutefois, alors qu'il étudiait cette question, le jury a estimé qu'il devait d'abord examiner l'effet d'une telle révision sur le cas qui en faisait l'objet.

Dans la *décision n° 42/89*, la majorité du jury a conclu qu'une révision 86n du Conseil d'administration de la CAT a force exécutoire sur le cas qui en fait l'objet, à condition qu'elle soit dûment autorisée par le paragraphe 86n et que la Commission n'y dépasse pas sa compétence par manque manifeste de motifs valables. Le jury a également conclu qu'une révision 86n n'a pas force exécutoire sur les cas subséquents. Lors de l'examen des cas subséquents, le Tribunal doit donc, à moins d'avoir de fortes raisons de ne pas le faire, traiter avec déférence les décisions découlant des révisions 86n et en respecter les principes, mais il *n'est pas lié* par de telles décisions.

En ce qui concerne la conduite à adopter à l'égard des questions de fond en litige dans le cas faisant l'objet de la *décision n° 42/89*, la majorité du jury a conclu que le Tribunal avait le devoir de n'observer ni les principes énoncés dans la *décision n° 72* ni ceux se dégageant de la révision 86n de cette décision en ce qui concerne la définition du terme "accident" et son effet sur l'applicabilité de la clause de présomption. Le jury a motivé sa décision en expliquant que les principes énoncés dans la décision et dans la révision dont elle a fait l'objet étaient fondamentalement erronés et que le Tribunal devait les ignorer malgré la déférence dont il doit faire preuve à l'égard des révisions 86n.

Lors de sa réunion du 10 novembre 1989, le Conseil d'administration de la CAT a examiné la *décision n° 42/89* pour déterminer s'il devait la réviser en vertu du paragraphe 86n, et les membres du Conseil ont décidé de ne pas le faire. Le Conseil a donné au personnel de la CAT la directive de mettre à exécution la *décision n° 42/89* mais de continuer à appliquer les principes relatifs à la définition du terme "accident" et à l'applicabilité de la clause de présomption énoncés dans la révision 86n de la *décision n° 72*, et ce, jusqu'à ce que le Tribunal rende de nouvelles décisions traitant de ces questions.

Les membres du Conseil ont aussi demandé au personnel de la Commission de procéder à un examen général des politiques de la CAT régissant l'admissibilité à des indemnités dans le cas des travailleurs qui décèdent au cours de l'emploi de causes inconnues ou incertaines — question que le Tribunal avait examinée dans la *décision n° 42/89*.

Étant donné que la Commission a décidé de ne pas réviser la *décision n° 42/89*, ses agents continuent à observer les principes relatifs à la définition du terme "accident" se dégageant de la révision 86n de la *décision n° 72*, alors que le Tribunal demeure libre de se conformer à l'interprétation à laquelle il est parvenu dans la *décision n° 42/89*. Heureusement, la question en litige est telle que peu de cas subiront le contrecoup de cette divergence d'opinions; toutefois, il ne s'agit pas d'une situation qui devrait s'éterniser.

Je suis personnellement d'avis que le Conseil d'administration de la CAT a raison de procéder aux fastidieuses et onéreuses révisions 86n seulement après avoir parfaitement cerné la nature et les dimensions d'un conflit entre la Commission et le Tribunal et avoir tenté sans succès de le résoudre ou de concilier les positions en présence par d'autres moyens ou par le truchement d'autres procédures. Selon moi, en décidant de ne pas réviser la *décision n° 42/89*, le Conseil d'administration a démontré qu'il considère le paragraphe 86n comme un dernier recours.

Il convient évidemment de noter que les membres du Conseil d'administration ont ainsi négligé de saisir une occasion de déterminer qui, du Conseil d'administration de la Commission ou du Tribunal, a le dernier mot aux termes du paragraphe 86n.

QUESTIONS DE FOND TRAITÉES EN 1989

Le *Troisième rapport* donnait un aperçu de quelques-unes des questions juridiques, médicales et factuelles que le Tribunal avait été appelé à examiner en 1988. Les pages qui suivent présentent, sans ordre d'importance, les faits nouveaux relatifs à certaines de ces questions et quelques questions nouvelles examinées en 1989. Malheureusement, dans un rapport de cette taille, il n'est possible de donner qu'un aperçu de certaines questions.

ÉVALUATION DES PENSIONS

Les jurys du Tribunal continuent à acquérir de l'expérience dans le difficile domaine de l'évaluation des pensions. Le Tribunal procède encore de la même manière à cet égard et fait le même usage du barème des taux.

Bien qu'il accepte souvent l'opinion des spécialistes de la Commission, le Tribunal a effectué sa propre évaluation dans nombre de cas lorsque de nouveaux éléments de preuve médicale d'importance lui avaient été soumis ou lorsque certains aspects de l'invalidité n'avaient pas été évalués par la Commission. Dans la *décision n° 172/89* (1989), 11 W.C.A.T.R. 292, par exemple, le Tribunal a accepté le rapport d'un psychologue indiquant que d'autres tests auraient dû être administrés et a accordé au travailleur une pension pour l'affaiblissement de ses facultés cognitives, trouble que la Commission n'avait pas évalué.

Le Tribunal a conclu dans plusieurs cas qu'un barème de référence différent de celui utilisé par la Commission reflétait plus exactement la diminution de la capacité de gain du travailleur. Se reporter aux *décisions n° 407/88* (1989), 12 W.C.A.T.R. 30, et *n° 31/89* (1989), 10 W.C.A.T.R. 351.

Dans d'autres instances, le Tribunal a conclu qu'il convenait de renvoyer le cas à la Commission pour qu'elle procède à une nouvelle évaluation à la lumière des constatations auxquelles il était parvenu.

Quelques cas dont le Tribunal a été saisi l'ont amené à examiner dans quelle mesure la politique de la Commission régissant l'indemnisation des travailleurs atteints de lésions multiples (quelquefois désigné par l'expression "facteurs multiples") respecte les exigences imposées par la Loi. Se reporter aux *décisions n° 831/88* (1989), 10 W.C.A.T.R. 334, et *n° 412/88* (28 juin 1989) (Ont. W.C.A.T.). Enfin, la *décision n° 275/89I* (23 mai 1989) (Ont. W.C.A.T.) renferme d'intéressantes observations au sujet de l'évaluation des pensions dans le cas des travailleurs atteints de la maladie du doigt mort.

SUPPLÉMENTS DE PENSION

Le Tribunal continue bien sûr à considérer que la Loi permet de tenir compte des circonstances modifiant les conséquences d'une lésion sur la capacité de gain d'un travailleur particulier par le truchement des suppléments de pension et des suppléments pour travailleurs âgés, et non par le truchement des dispositions relatives aux pensions. (Cela est appelé à changer dans les cas d'invalidité permanente relevant de la *Loi 162*.)

Il semble à présent généralement reconnu que la Commission a au moins le pouvoir discrétionnaire, si ce n'est l'obligation, de refuser de verser tout supplément pour réadaptation qui ne viserait pas des fins de réadaptation. Un précédent à l'effet du contraire est maintenant considéré comme une irrégularité.

La *décision n° 915* (1987), 7 W.C.A.T.R. 1, ne précise pas si cette analyse s'applique également aux compléments salariaux. Cependant, dans la *décision n° 466/89* (1989), 11 W.C.A.T.R. 369, le Tribunal a conclu que de tels compléments n'étaient pas de nature permanente et qu'ils devaient être versés à des fins de réadaptation.

Le Tribunal a examiné la question de l'admissibilité à des suppléments pour réadaptation dans divers contextes. Pour se renseigner à ce sujet, le lecteur peut se reporter à la *décision n° 399/88* (1989), 10 W.C.A.T.R. 205, qui porte sur le cas d'une travailleuse qui s'était réinstallée dans une région au taux de chômage élevé pour vivre avec sa famille. Dans la *décision n° 375/89* (1989), 11 W.C.A.T.R. 336, le Tribunal a fait une distinction entre le droit à des suppléments temporaires pour réadaptation professionnelle et le versement discrétionnaire de suppléments à des fins de réadaptation. Bien qu'un travailleur ne compromette pas nécessairement son admissibilité à un supplément en élaborant son propre programme de réadaptation, il ne peut exiger que la Commission lui verse des indemnités pour payer les frais engagés dans un tel programme.

DISPOSITIONS PROVISOIRES DE LA LOI 162 RELATIVES AUX SUPPLÉMENTS

Les seules dispositions de la *Loi 162* qui sont entrées en vigueur en 1989 sont les dispositions provisoires relatives au versement de suppléments. Dans les *décisions n° 729/89* (1989), 12 W.C.A.T.R. 251, et *n° 916/89* (1989), 12 W.C.A.T.R. 279, le Tribunal a conclu que ces dispositions provisoires n'ont pas un effet rétroactif. Les dispositions relatives au versement de suppléments adoptées auparavant ont cessé d'avoir force de loi à compter du 26 juillet 1989, mais elles continuent à s'appliquer à l'admissibilité aux indemnités accumulées avant cette date.

BASE SALARIALE

Le Tribunal a été saisi de nombreux cas soulevant des questions relatives à la détermination de la base salariale servant au calcul des indemnités. Par exemple, il a examiné si les pourboires, les primes et les avantages sociaux (p. ex.: assurance dentaire et repas gratuits) doivent être comptés dans le calcul de la base salariale. Il a aussi examiné comment traiter les gains des travailleurs qui touchent des prestations d'assurance-chômage pendant des périodes d'arrêt de travail. Enfin, il a examiné comment traiter les suppléments versés dans le cadre des programmes de création d'emplois. Se reporter aux *décisions n° 934/88* (1989), 11 W.C.A.T.R. 196, *n° 994/88I* (1989), 11 W.C.A.T.R. 210, *n° 994/88* (1989), 12 W.C.A.T.R. 61, et *n° 712/87* (1989), 12 W.C.A.T.R. 7.

MALADIES PROFESSIONNELLES

L'indemnisation des travailleurs atteints d'invalidités attribuables à l'exposition à des produits chimiques ou à des procédés de travail continue toujours à poser des difficultés particulières sur le plan juridique. Le Tribunal considère que de telles invalidités donnent droit à des indemnités lorsqu'elles concordent avec la définition légale de "maladies professionnelles" et ses dispositions afférentes ou avec la notion d'incapacité survenant du fait et au cours de l'emploi de la définition du terme "accident".

Les cas de maladies professionnelles sont souvent compliqués parce que la médecine ne parvient pas encore à cerner avec précision les causes de certaines maladies. Il arrive parfois qu'il soit impossible de procéder à une investigation médicale des causes parce que les conditions auxquelles la maladie est attribuée n'existent plus et ne peuvent être reproduites. Malgré le manque de théories scientifiques sûres, le Tribunal a l'obligation légale de trancher la question de l'indemnisation. Dans ces cas, la Loi

l'oblige à se prononcer en se fondant sur la prépondérance des probabilités. Les *décisions n° 94/87* (1989), 11 W.C.A.T.R. 20, et *n° 214/89* (22 mars 1989) (Ont. W.C.A.T.) fournissent d'intéressantes analyses de la question.

Il a cependant été soutenu que les dispositions légales relatives à la présomption ne s'appliquent pas lorsque les causes d'une maladie sont tout à fait inconnues. Dans de telles circonstances, la maladie ne peut pas non plus être considérée comme une incapacité indemnisable puisqu'il est impossible de démontrer si elle est reliée au lieu de travail. Se reporter à la *décision n° 328/89* (1989), 11 W.C.A.T.R. 321.

STRESS PROFESSIONNEL

Le *Troisième rapport* faisait état des difficultés que pose la question du droit à des indemnités pour stress professionnel et donnait un aperçu des conclusions de la majorité du jury auteur de la *décision n° 918* (1988), 9 W.C.A.T.R. 48. Dans sa décision, ce jury proposait de répondre aux questions suivantes:

a) Le travailleur avait-il été soumis à un stress professionnel indiscutablement supérieur à celui ressenti par le travailleur moyen?

b) Si tel n'était pas le cas, existait-il des preuves manifestes et convaincantes que le stress ordinaire habituellement relié au lieu de travail avait joué un rôle prépondérant dans la lésion?

Le jury auteur de la *décision n° 536/89* (6 septembre 1989) (Ont. W.C.A.T.) a mis en application le test proposé dans la *décision n° 918*. Il a toutefois conclu que l'état d'esprit de la travailleuse ne la rendait pas admissible à des indemnités parce qu'il ne résultait pas de troubles psychologiques mais plutôt de la colère et de la frustration causées par des problèmes dans les relations patronales-ouvrières.

La *décision n° 1018/87* (1989), 10 W.C.A.T.R. 82, présente un examen détaillé de la *décision n° 918*. Le jury a interprété la référence au "facteur de prépondérance" comme un moyen de surmonter les problèmes inhérents au règlement des demandes relatives au stress mental graduel et non comme un moyen de créer une norme de preuve plus élevée. Dans la *décision n° 1018/87*, le jury s'est dit d'avis que dans le cas des demandes relatives au stress, comme dans toute autre demande, il s'agit de déterminer, selon la prépondérance des probabilités, si la preuve démontre que le travail a contribué de façon importante à l'invalidité. Le jury a appliqué cette norme et a conclu que l'invalidité n'était pas indemnisable.

TROUBLES DE LA DOULEUR CHRONIQUE ET FIBROMYALGIE

L'*annexe C* du *Troisième rapport* présentait une analyse assez détaillée de l'évolution du traitement des cas portant sur les troubles de la douleur chronique et la fibromyalgie. Comme c'était alors le cas, le Tribunal n'a toujours pas eu l'occasion d'examiner si la politique de la Commission sur les troubles de la douleur chronique respecte la Loi, et la Commission n'a pas encore terminé sa révision des décisions que le Tribunal a rendues à l'égard de certains cas de douleur chronique (révision 86n).

Par contre, le Tribunal a été appelé à examiner s'il a la compétence requise pour régler les demandes pour troubles de la douleur chronique que les agents de la Commission considèrent comme des demandes pour troubles organiques. Dans la *décision n° 638/89I* (1989), 12 W.C.A.T.R. 221, le jury a conclu que le Tribunal est investi d'une vaste compétence à l'égard des questions générales d'admissibilité et qu'il est préférable d'évaluer l'admissibilité en considérant l'invalidité comme un tout. Dans ce cas, le commissaire d'audience avait été saisi de la preuve relative aux troubles de la douleur chronique, et le jury devait considérer sa décision comme définitive autant à l'égard des troubles de la douleur chronique que des troubles organiques. Dans la *décision n° 693/89I* (1989), 12 W.C.A.T.R. 236, le Tribunal a conclu

qu'il ne perd pas la compétence lui permettant de considérer l'invalidité comme un tout même s'il renvoie une demande pour douleur chronique à la Commission en vertu de sa *Directive de procédure n° 9* (1987), 7 W.C.A.T.R. 444. Le fait que la Commission ait élaboré une nouvelle politique pouvant toucher à la question n'a pas d'effet rétroactif qui supprimerait la compétence du Tribunal.

Le Tribunal n'est pas contraint de renvoyer un cas à la Commission lorsqu'il découvre au moment de l'appel qu'il peut soulever des questions relatives aux troubles de la douleur chronique. Cependant, le Tribunal peut, au moment de déterminer les questions en litige faisant l'objet de l'appel, conclure qu'il convient de renvoyer le cas afin que la Commission soit la première à examiner la question de la douleur chronique. Se reporter, par exemple, à la *décision n° 501/89* (27 novembre 1989) (Ont. W.C.A.T.).

La *décision n° 915* a soulevé la notion de "confiance particulière". Dans la *décision n° 182* (1988), 10 W.C.A.T.R. 1, le jury a examiné les principes qui découlent de cette notion et sa légitimité. Dans la *décision n° 915*, le jury a estimé normal que le demandeur doive inspirer une confiance particulière aux preneurs de décisions dans les cas de douleur chronique étant donné que l'évaluation de la légitimité de la demande en question repose sur ses dires. La majorité du jury auteur de la *décision n° 182* a refusé d'accorder l'admissibilité pour douleur chronique parce qu'elle ne ressentait pas cette confiance particulière après avoir examiné la preuve qui lui avait été soumise. Le membre dissident a cependant critiqué cette notion.

Le *Troisième rapport* faisait état du fait que la Commission avait décidé de ne pas inclure la *décision n° 18* (1987), 4 W.C.A.T.R. 21, dans sa révision 86n des cas de douleur chronique. Dans cette décision, le Tribunal reconnaît la fibromyalgie comme étant un état pathologique organique pouvant découler d'un accident de travail. Plutôt que de réviser cette décision, la Commission avait demandé à son personnel de procéder à un examen de sa politique sur la fibromyalgie. Vu les similarités entre le diagnostic de la fibromyalgie et celui de la douleur chronique, le personnel de la Commission a recommandé, et le Conseil d'administration a accepté, d'inclure la fibromyalgie sous le régime de sa politique sur les troubles de la douleur chronique et de sa directive voulant qu'aucune indemnité ne soit versée pour la période antérieure au 3 juillet 1987.

Dans la *décision n° 669/87F* (1989), 11 W.C.A.T.R. 54, le Tribunal a conclu, après avoir examiné une quantité considérable d'éléments de preuve médicale, que les indices et les symptômes sont assez constants et présentent assez d'évidence clinique pour reconnaître la fibromyalgie en tant que syndrome. Le Tribunal a décidé qu'il ne lui incombait pas de déterminer si la politique de la Commission sur les troubles de la douleur chronique convenait aux cas de fibromyalgie mais que, d'une manière ou d'une autre, la disposition restreignant la période de rétroactivité ne s'appliquait pas à de tels cas. Contrairement à ce qu'elle faisait dans les cas de douleur chronique, la Commission avait accordé par le passé des indemnités en fonction du fond de cas particuliers. C'était des problèmes relatifs à la preuve, plutôt que des questions de principe, qui avaient empêché l'indemnisation dans certains cas de fibromyalgie.

Subséquemment, le Conseil d'administration de la Commission a adopté le raisonnement formulé dans la *décision n° 669/87F* du Tribunal et a rendu les indemnités pour fibromyalgie intégralement rétroactives.

LES RELATIONS ENTRE LE TRIBUNAL ET L'OMBUDSMAN

Le *Troisième rapport* indiquait que le Tribunal avait reçu le premier rapport de l'Ombudsman à l'appui d'une plainte portée contre une de ses décisions. L'Ombudsman y recommandait que le Tribunal reconsidère une partie de la *décision n° 95* (1986), 2 W.C.A.T.R. 61.

Le président a confié le rapport de l'Ombudsman à un jury en lui demandant de déterminer:

a) si le dépôt d'un rapport par l'Ombudsman constituait un motif suffisant pour que le Tribunal juge bon de revenir sur une décision en vue de la reconsidérer;

b) dans la négative, si le contenu du rapport justifiait de revenir sur la décision concernée et de la reconsidérer pour déterminer si elle devait être modifiée de quelque manière que ce soit.

S'il répondait affirmativement à l'une ou l'autre de ces questions, ce même jury devait ensuite reconsidérer la décision en question.

Le Tribunal a invité le bureau de l'Ombudsman à participer aux audiences tenues pour examiner ces questions mais il a décliné l'invitation parce qu'il ne se considérait pas comme une partie dans la procédure du Tribunal. Le travailleur à l'origine de la plainte que l'Ombudsman avait accueillie en partie était représenté à l'audience par son représentant personnel, et non par l'Ombudsman.

Dans la *décision n° 95R* (1989), 11 W.C.A.T.R. 1, le jury est parvenu à la conclusion que le Tribunal doit appliquer ses modalités de reconsidération en deux étapes lorsqu'il répond à un rapport de l'Ombudsman. Il a l'obligation d'évaluer la question du test-seuil pour déterminer si une décision doit être reconsidérée, et il ne peut déléguer cette tâche, même à l'Ombudsman. Le Tribunal doit aussi inviter les parties à participer à une audience en bonne et due forme au cours de laquelle les questions du test-seuil et de la reconsidération sont examinées. Puisque l'Ombudsman est une entité impartiale, même la partie à l'origine d'une plainte peut présenter des arguments supplémentaires sur ces questions, ce qui a été le cas dans la *décision n° 95R*.

Le jury auteur de la *décision n° 95R* a aussi analysé les normes de révision du Tribunal par rapport à celles de l'Ombudsman, tout en examinant leurs intérêts respectifs. En plus de tenir compte du cas visé par un rapport de l'Ombudsman, le Tribunal doit prendre en considération le fait qu'il doit servir l'intérêt de la justice dans l'ensemble des cas dont il est saisi. Par conséquent, le Tribunal doit respecter des normes élevées en ce qui concerne la reconsidération de ses décisions.

Le jury a conclu qu'il ne convenait pas de revenir sur la *décision n° 95* puisque, même en les prenant au pied de la lettre, les faits et les arguments présentés par l'Ombudsman et les parties n'identifiaient pas un vice de forme pouvant être assez sérieux pour justifier une reconsidération.

LES LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET L'ADMISSIBILITÉ À L'INDEMNISATION

Comme je l'indiquais précédemment, le Tribunal a eu l'occasion pour la première fois de se prononcer sur les conclusions auxquelles le Conseil d'administration de la Commission était parvenu au terme d'une révision en vertu du paragraphe 86n. Dans la *décision n° 42/89*, il a en effet exprimé son désaccord avec le point de vue exprimé par le Conseil au sujet de la définition du terme "accident" et de l'applicabilité de la clause de présomption prévue au paragraphe 3(3) de la Loi. Le cas en question a aussi fourni au Tribunal une occasion de tenter de concilier plusieurs de ses décisions qui semblaient donner des interprétations conflictuelles de la clause de présomption et, en particulier, de la norme de preuve pour réfuter la présomption de lien avec l'emploi lorsqu'elle existait. Cette décision porte sur l'épineux problème de l'approche à adopter à l'égard du droit à l'indemnisation dans le cas d'un travailleur trouvé sans vie, seul sur des lieux de travail isolés, lorsque la cause du décès est inconnue.

Dans plusieurs décisions rendues en 1989, le Tribunal a examiné sous différents angles les questions relatives au lien avec l'emploi. Ces questions sont encore loin d'être résolues.

La notion de lésion corporelle causée par un accident survenu *au cours* et *du fait de l'emploi* a continué à être particulièrement problématique en 1989 dans les cas où des circonstances exceptionnelles, telles que la bagarre ou l'abus de drogues, entouraient l'accident.

AUTRES

Le Tribunal a été appelé à se prononcer sur plusieurs autres questions allant de l'admissibilité à des indemnités dans des cas de crises cardiaques survenues au cours de l'emploi [*décisions n° 10/88* (1989), 10 W.C.A.T.R. 138, *n° 11/89* (7 mars 1989) (Ont. W.C.A.T.) et *n° 42/89*] à la distinction entre exploitants indépendants et travailleurs [*décisions n° 860/88* (20 juin 1989) (Ont. W.C.A.T.) et *n° 813/89* (1989), 12 W.C.A.T.R. 269] et à la non application de la disposition de la Loi prévoyant la suppression du droit d'intenter une action en justice dans le cas d'un accident ayant trop peu de lien avec l'emploi [*décision n° 701/88* (1989), 11 W.C.A.T.R. 150].

Pendant la période visée par ce rapport, le Tribunal a également examiné plusieurs cas soulevant des questions présentant un intérêt particulier pour les employeurs. À ce sujet, le lecteur peut se reporter aux *décisions n° 845/88* (1989), 11 W.C.A.T.R. 154, *n° 94/89* (1989), 11 W.C.A.T.R. 260, et *n° 563/87* (6 janvier 1989) (Ont. W.C.A.T.), qui traitent des cotisations de démérite, et aux *décisions n° 131/87* (1989), 10 W.C.A.T.R. 51, et *n° 234/89* (1989), 12 W.C.A.T.R. 181, qui portent sur la classification des employeurs.

Enfin, le Tribunal a été amené à examiner l'unicité de son rôle en tant que tribunal investi de la compétence de mener des enquêtes, et il a eu l'occasion de parfaire ses méthodes et procédures. À titre d'exemples, mentionnons: la *décision n° 40/87* (1989), 10 W.C.A.T.R. 33, qui traite des limites devant s'appliquer au contre-interrogatoire lors du témoignage de travailleurs souffrant de problèmes de santé; la *décision n° 1248/87R* (1989), 11 W.C.A.T.R. 103, qui porte sur la fonction et la légitimité de la règle de trois semaines observée par le Tribunal en matière de divulgation de documents; les *décisions n° 355/88* (1989), 10 W.C.A.T.R. 194 et *n° 580/87* (28 décembre 1988) (Ont. W.C.A.T.), dans lesquelles le Tribunal a examiné si la doctrine de préclusion s'applique aux instances relevant de sa compétence. En ce qui concerne la question du rappel du trop-perçu, le Tribunal a examiné si ses obligations à l'égard du fond du droit et de l'équité l'autorisent à évoquer la doctrine de la confiance préjudiciable de l'innocent. Se reporter à la *décision n° 182*.

LES RÉVISIONS JUDICIAIRES

En 1989, le Tribunal a été notifié de demandes de révisions judiciaires visant les *décisions n° 799/87* (3 septembre 1987) (Ont. W.C.A.T.) et *n° 462/88* (23 novembre 1988) (Ont. W.C.A.T.). Ces deux décisions portaient sur des requêtes en vertu de l'article 15 de la Loi. Dans la *décision n° 799/87*, le Tribunal est parvenu à la conclusion que la Loi supprimait le droit du travailleur d'intenter une action. La demande de révision judiciaire visant cette décision est encore en suspens. Dans la *décision n° 462/88*, le Tribunal est parvenu à la conclusion qu'il n'avait pas la compétence requise pour déterminer si la Loi supprimait le droit d'intenter une action en Pennsylvanie. La Cour divisionnaire a entendu ce cas le 7 février 1990 et a rejeté la demande en déclarant ce qui suit:

Nous sommes d'avis que le Tribunal d'appel n'a pas commis d'erreur en concluant que les mots "en Ontario" sont sous-entendus dans l'article 15 de la Loi sur les accidents du travail. Nous sommes d'avis que le Tribunal d'appel a exposé avec soin son examen de la question, qu'il a clairement tranché la question et qu'il a rendu une décision appropriée. Nous ne pouvons pas ajouter grand chose à cette décision.

[Traduction]

La *décision n° 698L* (17 février 1987) (Ont. W.C.A.T.) a aussi fait l'objet d'une demande de révision judiciaire. La Cour divisionnaire a entendu cette demande le 13 janvier 1989 et l'a rejetée en déclarant ce qui suit:

Nous ne croyons pas que le Tribunal soit contraint d'accorder l'autorisation d'interjeter appel simplement parce qu'il aurait pu rendre une décision différente. Cela ne signifie pas nécessairement qu'il existe de bonnes raisons de mettre en doute l'exactitude de la décision.

[Traduction]

Quatre autres demandes de révision judiciaire ont été déposées et retirées par leur auteur. Elles visaient les *décisions n° 510/87* (3 avril 1989) (Ont. W.C.A.T.), *n° 60/88* (18 mars 1988) (Ont. W.C.A.T.), *n° 198/88* (29 avril 1988) (Ont. W.C.A.T.) et *n° 199/88* (29 avril 1988) (Ont. W.C.A.T.).

En plus des demandes de révision judiciaire énumérées ci-dessus, le Tribunal d'appel a aussi été mêlé à une demande visant la *décision n° 696/88* (1989), 10 W.C.A.T.R. 308, qui avait été déposée devant la Cour suprême de l'Ontario en vertu de la règle n° 14 des Règles de procédure civile [En l'affaire: *Société canadienne des postes et Syndicat des postiers du Canada et al.; Tribunal d'appel des accidents du travail, intervenant* (1989), 70 O.R. (2d) 394)].

LA PROCÉDURE D'APPEL

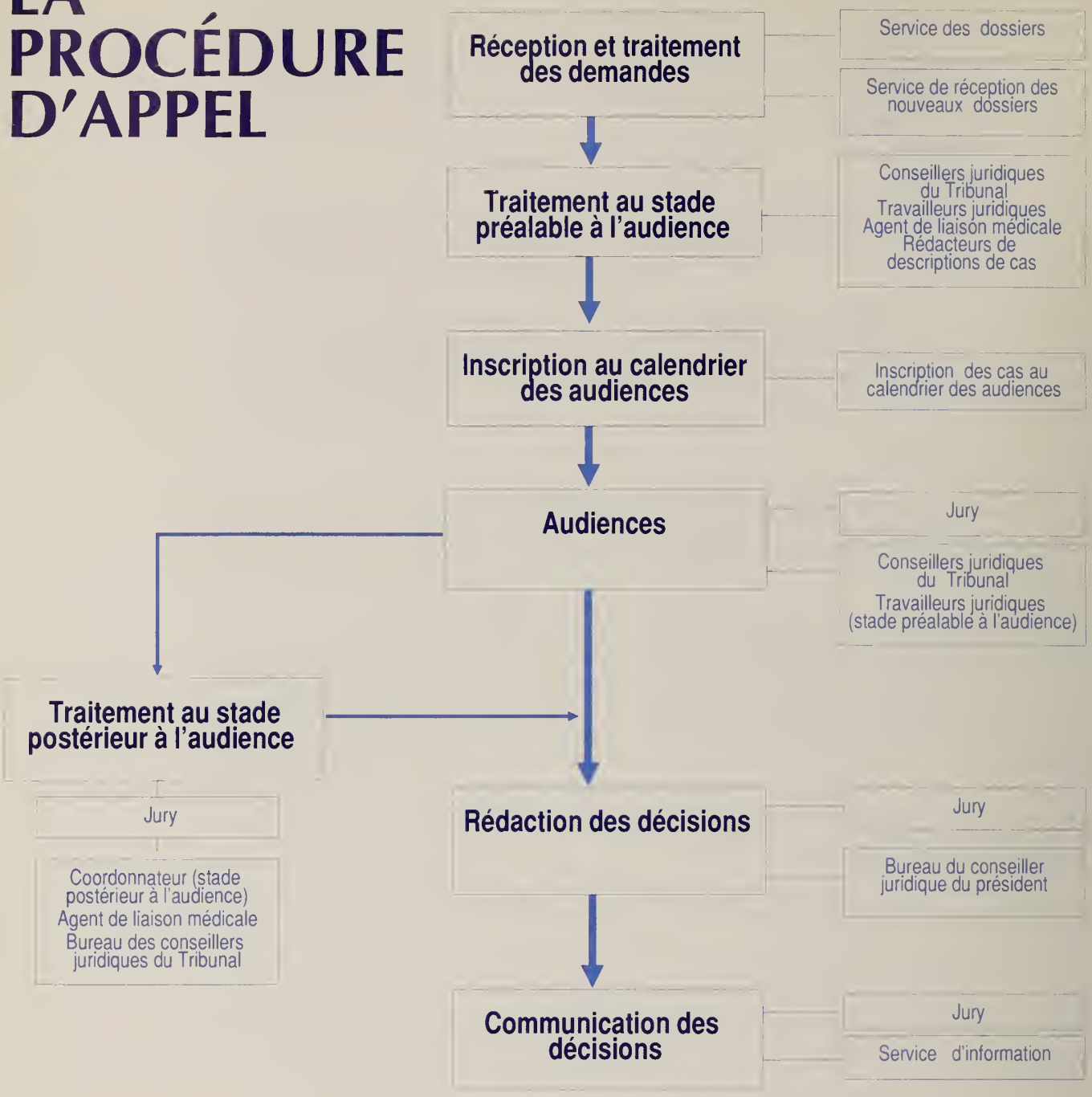

Services spéciaux et services administratifs

- Services informatiques
- Finances et administration
- Service de traduction française
- Service d'information
- Bibliothèque et division des publications
- Service du personnel et des ressources humaines
- Centre de reprographie et salle du courrier
- Services de secrétariat
- Services de la statistique
- Traitement des données et rapports
- Centre de traitement de texte

LE RAPPORT DU TRIBUNAL

VICE-PRÉSIDENTS, MEMBRES ET PERSONNEL CADRE

Le lecteur trouvera à l'*annexe B* une liste des vice-présidents, des membres, du personnel cadre et des conseillers médicaux en fonction en 1989, un compte rendu des changements apportés aux listes d'assesseurs ainsi qu'un bref résumé du curriculum vitae des vice-présidents et des membres nommés récemment.

LA PROCÉDURE D'APPEL[1]

RÉCEPTION DES APPELS ET TRAITEMENT DES NOUVEAUX DOSSIERS

Service des dossiers

Le Service des dossiers se compose de la salle du courrier et du centre de reprographie. Il s'agit d'un service de soutien administratif qui contribue au fonctionnement du Tribunal.

En 1989, le Tribunal a procédé à l'examen de son système de classement des dossiers pour déterminer s'il respectait les exigences prescrites par la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Cet examen a donné lieu à des recommandations portant notamment sur l'informatisation du système de gestion des dossiers, sur le renforcement des mesures visant à assurer la protection des renseignements personnels et sur la conservation des renseignements sur microfiches. Le Tribunal étudie présentement ces recommandations.

Bureau des conseillers juridiques et Service de réception des nouveaux dossiers

Le Tribunal a commencé à apporter des changements importants à son organisation en vue d'intégrer le Service de réception des nouveaux dossiers (SRND) au Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT).

En plus de recevoir toutes les demandes d'appel et les questions du public concernant les appels et la procédure d'appel, le SRND est en charge de tous les cas relevant de dispositions particulières de la Loi. Parmi ces cas, mentionnons: les appels en vertu de l'article 77, visant l'accès aux dossiers des travailleurs; les requêtes en vertu de l'article 21, ayant trait aux demandes d'examens médicaux des employeurs; les requêtes en vertu de l'article 15, portant sur le droit d'intenter une action en dommages-intérêts. Ces cas, qui constituent environ 30 pour cent des demandes soumises au Tribunal, soulèvent fréquemment des questions juridiques complexes.

1 La procédure d'appel est représentée graphiquement ci-contre.

L'intégration du SRND au BCJT vise à uniformiser et à accélérer le traitement de tous les cas dont le Tribunal est saisi. Les cas relevant de dispositions particulières de la Loi sont maintenant traités en suivant les mêmes modalités que celles s'appliquant aux autres cas. Ces modalités comprennent la préparation d'une description de cas par des rédacteurs affectés exclusivement à cette tâche et l'exécution de travaux préparatoires en vue de l'audience par des travailleurs juridiques. L'intégration du SRND au BCJT était en bonne voie de réalisation à la fin de 1989.

Demandes reçues en 1989
- par catégorie -

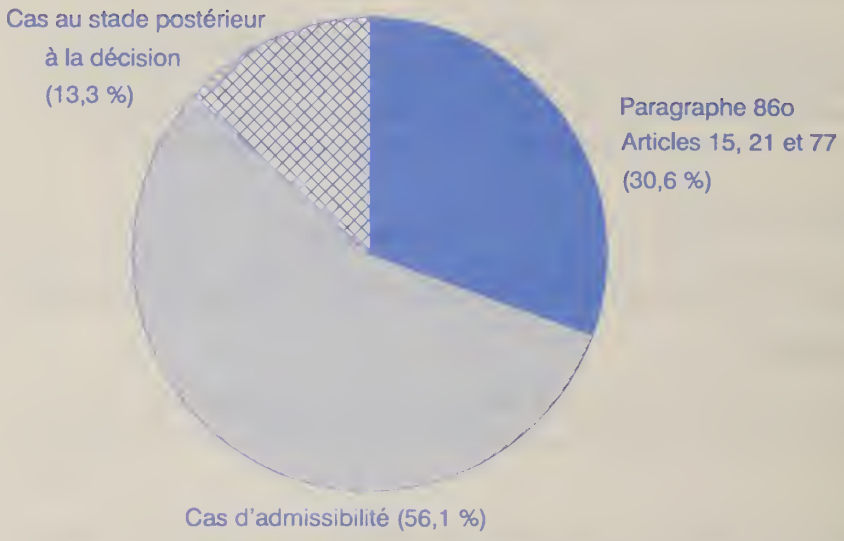

* Les cas au stade postérieur à la décision incluent les demandes de reconsidération, les requêtes de l'Ombudsman et les révisions judiciaires.

TRAITEMENT AU STADE PRÉALABLE À L'AUDIENCE

Bureau des conseillers juridiques du Tribunal

La rationalisation des procédures du Tribunal et l'adoption de l'objectif de traitement complet de quatre mois en 1989 ont entraîné la restructuration du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT), soit notamment en y intégrant le Service de réception des nouveaux dossiers (SRND). Les avocats du BCJT contrôlent maintenant le traitement des cas portant sur des dispositions particulières de la Loi et continueront à le faire jusqu'au terme du processus d'intégration.

Pour atteindre l'objectif de traitement de quatre mois, il faut que toutes les descriptions de cas soient préparées dans un délai prescrit en suivant un modèle préétabli. La phase de mise en oeuvre et de changement organisationnel était assez avancée à la fin de 1989.

Les avocats continuent à revoir les cas les plus complexes pour vérifier s'il est nécessaire d'effectuer des recherches juridiques plus poussées ou d'obtenir des renseignements factuels ou des preuves médicales supplémentaires. L'agent de liaison médicale a revu environ 300 descriptions de cas en 1989 afin d'aider les conseillers à déterminer s'il fallait obtenir des renseignements médicaux supplémentaires et, lorsque c'était le cas, s'ils pouvaient être obtenus du médecin traitant ou d'un des assesseurs médicaux nommés en vertu du paragraphe 86h de la Loi.

Demandes reçues en 1989 - par catégorie

Description	1989 (12 mois)	Pourcentage du total
Nouveaux cas - par catégorie†		
Cas relevant de dispositions particulières de la Loi:		
Par 86o	44	[illegible]
Art 15	[illegible]	5 5
Art 21	[illegible]	4
Art. 77	794	[illegible]
Total partiel	493	[illegible] 6
Admissibilité et autres:		
Pension	59	4
Capitalisation	35	2
Cotisation de l'employeur	28	1 7
Admissibilité et autres	711	43 5
Total partiel	[illegible]	49 8
Non-compétence:		
Total partiel	[illegible]	[illegible]
Total des demandes reçues:	1 396	86 7
Cas au stade postérieur à la décision:		
Demandes de révision judiciaire	2	[illegible]
Requêtes de l'Ombudsman	[illegible]	8 8
Demandes de réconsidération	103	6 4
Total partiel	[illegible]	[illegible]
Total de tous les cas soumis	1 611	100,0

† Basé sur la date de réception des dossiers de la CAT

INSCRIPTION DES CAS AU CALENDRIER DES AUDIENCES

En janvier 1989, le Service d'inscription des audiences, sous la direction de l'administratrice des appels, est passé au système d'inscription suivant:

a) Inscription des cas aussitôt la rédaction des descriptions de cas terminée pour assurer la préparation en vue d'une audience à une date déterminée, même dans les cas exigeant des travaux préparatoires plus poussés.

b) Inscription des cas selon un système de consentement modifié de sorte qu'ils soient inscrits dans un délai prescrit en vue d'une audience à une date convenant aux parties. Lorsque les parties ne peuvent s'entendre sur une date, les cas sont inscrits à une date convenant à l'appelant.

Profil des représentants
Décisions communiquées en 1989

Employeurs

Type de représentation	Nombre de cas	Pourcentage
Service de l'indemnisation	18	2
Expert-conseil	88	7
Personnel de l'entreprise	186	16
Bureau des conseillers du patronat	60	5
Avocat	211	18
Autres	123	10
Sans représentant	495	42
Total:	**1 181**	**100**

Travailleurs

Type de représentation	Nombre de cas	Pourcentage
Expert-conseil	102	9
Avocat	246	21
Député provincial	32	3
Bureau des conseillers des travailleurs	341	29
Syndicat	201	17
Autres	58	5
Sans représentant	201	17
Total:	**1 181**	**100**

La réorganisation découlant de l'adoption de l'objectif de traitement complet de quatre mois a entraîné l'accumulation de dossiers en souffrance à l'étape de l'inscription des audiences. Le Service d'inscription des audiences devait inscrire 525 cas au mois de juin 1989; toutefois, ce nombre était passé à 328 à la fin de décembre 1989.

De toutes les demandes d'audiences soumises au Tribunal en 1989, environ 50 pour cent supposaient la tenue d'audiences à l'extérieur de Toronto. La période d'attente pour ces audiences est de deux à trois mois plus longue que dans le cas des audiences tenues à Toronto. En 1989, le Service d'inscription des audiences a commencé à s'attaquer à ce problème en faisant venir à Toronto les parties et leurs représentants lorsqu'ils y consentaient et à inscrire des audiences supplémentaires à certains endroits. Cependant, à la fin de 1989, les parties de l'extérieur de Toronto attendaient toujours plus longtemps que celles de Toronto pour obtenir une audience. Le Tribunal projette la formation d'autres jurys à plein temps en vue de faire face aux répercussions de la *Loi 162* ce qui devrait contribuer à accélérer le traitement des cas entendus à l'extérieur de Toronto.

Le Tribunal a continué à confier les cas dont il était saisi à des jurys composés de membres à plein temps et de membres à temps partiel. En 1989, les membres à temps partiel ont participé à l'audition d'environ 30 pour cent des cas soumis au Tribunal.

Les travailleurs juridiques affectés à la préparation des cas au stade préalable à l'audience s'assurent que tous les documents nécessaires à l'audience sont disponibles et que les parties sont prêtes à procéder. Cette fonction de liaison a contribué de façon inestimable au bon déroulement du processus d'audience.

AUDIENCES

Le calendrier des audiences du Tribunal prévoyait la tenue de 1 360 audiences en 1989. Le Tribunal a entendu 1 061 cas en audience et a examiné 102 cas en rendant des décisions écrites sans tenir d'audience. Seulement 2,3 pour cent des cas ont été ajournés au stade préalable à l'audience grâce à la stricte observation de la politique

prohibant les ajournements. Un pourcentage encore inférieur de cas ont fait l'objet d'un retrait ou d'un règlement avant audience. Enfin, 6,5 pour cent des cas ont été ajournés lors de l'audience.

Les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal ont assisté aux audiences dans environ dix pour cent des cas. En général, ils ont eu pour tâche d'interroger des experts médicaux et d'aider les jurys saisis de cas comportant des questions juridiques plus complexes ou de cas soulevant des questions nouvelles.

Comme il est indiqué plus haut, le Tribunal est saisi d'un nombre croissant de demandes supposant la tenue d'audiences à l'extérieur de Toronto. Il est difficile d'assurer un traitement expéditif de ces demandes. Il n'y a qu'un ou deux représentants des travailleurs dans plusieurs régions (habituellement du Bureau des conseillers des travailleurs). Il est donc impossible de régler le problème en tenant plus d'audiences à ces endroits, car les représentants ne pourraient suffire à la tâche. Il est aussi impossible de régler le problème en faisant venir les parties et leurs représentants à Toronto étant donné qu'il est difficile aux représentants de s'absenter de leur bureau pendant plusieurs jours. Il faut aussi souligner que les représentants du Bureau des conseillers des travailleurs ont une charge de travail très lourde au départ dans leur propre localité puisqu'ils s'occupent à la fois des audiences de la Commission et de celles du Tribunal.

Le Tribunal a pris certaines mesures pour que ces cas soient entendus plus rapidement en audience. Dans les cas qui s'y prêtaient, il a fait venir les parties et leurs représentants à Toronto en leur remboursant leurs dépenses. En 1989, il a aussi organisé des tournées d'audiences supplémentaires à certains endroits, et il a entendu en conférence téléphonique certains cas simples, notamment des requêtes en vertu de l'article 21. En 1990, le Tribunal continuera à chercher des moyens d'améliorer les services qu'il offre aux parties de l'extérieur de Toronto

Cas traités en 1989

Augmentations mensuelles

†	Janv	Févr	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov	Déc.	Total
Nouveaux cas	131	141	146	119	163	142	124	129	173	114	126	104	1 611
Cas traités:													
• Règlement	4	2	2	0	1	3	2	6	5	3	1	2	31
• Non-compétence	6	9	6	2	10	13	6	7	12	8	15	15	109
• Retrait	25	11	38	35	34	38	28	34	33	34	24	33	367
• Cas clos (dossiers inactifs)	21	28	11	39	21	14	17	8	10	11	15	21	216
• Décisions communiquées	78	109	130	104	94	118	86	70	123	70	101	100	1 183
• Cas traités au stade postérieur à la décision‡	7	17	13	16	12	9	16	18	24	5	10	15	162
Total	141	176	200	196	172	195	155	143	207	131	166	186	2 068

Notes:

† Les colonnes ne fournissent que les ajouts mensuels.
‡ Cette ligne ne fournit que les demandes de reconsidération et les requêtes de l'Ombudsman.

En 1988 et en 1989, le Tribunal a commencé à tenir des journées d'audition des motions afin d'accélérer le traitement des cas relevant des articles 21 et 77 de la Loi. Ces cas, qui sont de nature interlocutoire ou préliminaire, sont inscrits en vue d'une audience devant un jury qui entend trois ou quatre requêtes similaires au cours d'une même journée. Les parties ont un temps limite pour présenter leur cas, et le jury peut rendre sa décision oralement.

À la fin de 1989, le Tribunal avait pris des mesures en vue de traiter les requêtes en vertu de l'article 77 exclusivement par le truchement de demandes écrites. Les parties préfèrent ce genre de procédure étant donné que leur cas est ainsi traité plus rapidement que s'il était entendu en audience et qu'elles évitent ainsi les difficultés pouvant survenir lorsqu'une seule partie est en possession des documents faisant l'objet du litige.

L'intégration du Service de réception des nouveaux dossiers au Bureau des conseillers juridiques du Tribunal devrait entraîner un traitement encore plus expéditif des cas en 1990.

Audiences en français

Le Tribunal dispose de deux jurys pouvant tenir des audiences en français. En 1989, le Tribunal a tenu sept audiences en français. Lorsque l'audience est tenue en français, la décision est communiquée en français, mais elle est aussi fournie en version anglaise sur demande. Le Tribunal a maintenant à son service une traductrice à plein temps qui est chargée, entre autres, de la traduction des documents en vue des audiences en français.

Statistiques comparatives sur la charge de travail

	Au 31 déc. 1988	Au 31 déc. 1989
Cas au stade préalable à l'audience †	1 510	1 134
Cas au stade postérieur à l'audience.		
• En suspens	43	65
• Compétent mais en attente	101	138
• Au stade de la rédaction de la décision	270	234
Total (cas au stade postérieur à l'audience)	414	437
TOTAL (CHARGE DE TRAVAIL)	1 924	1 571

† Les chiffres incluent les cas de dommages chroniques [illegible] en attente et les cas au stade postérieur à la décision

Cas de pension pour dommages chroniques	269	229
Cas au stade postérieur à la décision	129	147
TOTAL	398	376

TRAITEMENT DES CAS AU STADE POSTÉRIEUR À L'AUDIENCE

Environ 20 pour cent des cas entendus en 1989 ont nécessité la quête d'éléments de preuve supplémentaires après l'audience. Dans ces cas, les jurys estimaient que la preuve médicale était insuffisante ou qu'ils avaient besoin de renseignements contenus dans d'autres documents avant de pouvoir trancher la question en litige. Dans d'autres cas, les jurys en étaient venus à la conclusion qu'ils devaient obtenir d'autres arguments de la part des parties ou de la Commission avant de pouvoir rendre une décision en toute équité.

Un membre du personnel du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal est affecté à la coordination du traitement des cas au stade postérieur à l'audience. En 1989, la coordonnatrice a eu recours plus souvent qu'auparavant à des enquêteurs du secteur privé pour obtenir les renseignements requis. Cette façon de procéder a permis de réduire considérablement le temps de traitement au stade postérieur à l'audience.

Évidemment, le Tribunal notifie les parties avant d'obtenir des renseignements supplémentaires après l'audience, et il les invite à présenter leurs propres observations au sujet de la preuve ainsi obtenue.

En 1989, le Tribunal avait à sa disposition 154 assesseurs médicaux qui avaient été nommés par décret en vertu du paragraphe 86h de la Loi. Les jurys pouvaient ainsi obtenir plus rapidement que par le passé les renseignements médicaux dont ils avaient besoin au stade postérieur à l'audience.

RÉDACTION DES DÉCISIONS

Le Bureau du conseiller juridique du président continue à revoir les ébauches des décisions. En 1989, ce bureau a retenu les services d'un autre conseiller à plein temps et d'un conseiller à temps partiel, ce qui porte leur nombre à quatre. Le rôle du conseiller, qui a été décrit dans des rapports antérieurs, a été quelque peu modifié. Il assiste davantage les jurys dans leurs recherches, en plus d'examiner les ébauches des décisions.

Les jurys avaient convenu qu'ils tenteraient de communiquer leurs décisions dans les six semaines suivant la tenue des audiences, et ce, à compter de janvier 1989. Les cas plus complexes et les cas nécessitant la quête d'éléments de preuve supplémentaires au stade postérieur à l'audience n'étaient pas visés par cet objectif. En 1989, le Tribunal a communiqué 1 181 décisions. À la fin de 1989, le temps moyen de communication des décisions (du moment où les jurys étaient prêts à rédiger à celui de la communication) était de 7,5 semaines, soit trois semaines de moins qu'en 1988. La répartition des cas par catégories révèle que les décisions relatives aux demandes relevant de dispositions particulières de la Loi ont été communiquées en moyenne 4,8 semaines après l'audience et que les vice-présidents à plein temps ont communiqué leurs décisions en dedans de 5,2 semaines en moyenne, ce qui est bien en deçà de l'objectif de six semaines visé pour la rédaction des décisions. Il s'agit aussi d'une amélioration de 27 pour cent par rapport à 1988.

COMMUNICATION DES DÉCISIONS

Le Tribunal a adopté un nouveau système pour communiquer ses décisions. Elles sont maintenant communiquées par le truchement du Service d'information dans les vingt-quatre heures suivant leur émission par le jury.

SERVICE D'INFORMATION

BIBLIOTHÈQUE

La bibliothèque fournit des services de documentation et de recherche au personnel du Tribunal et au grand public. Les renseignements documentaires sont obtenus au moyen d'une base de données maison et de bases de données externes, telles que *Dialog*, *QL Systems*, *CAN/LAW* et *Westlaw*.

La bibliothèque est maintenant pourvue d'un comptoir de références bibliographiques facile à localiser qui permet de faire face à l'augmentation des demandes de renseignements de la part du public. De plus, le Service d'information a été intégré plus étroitement à la bibliothèque de façon à permettre aux préposés d'obtenir l'aide des avocats de ce service lorsqu'ils ont à répondre à des questions complexes sur le plan juridique.

Le personnel de la bibliothèque a formé d'autres membres du personnel du Tribunal pour leur permettre de consulter la base de données maison. Toutefois, il place maintenant l'accent sur l'utilisation du système *WCAT ONLINE* et assure des services de formation à cette fin. *WCAT ONLINE* est un système de recherche documentaire beaucoup plus puissant qui permet l'exécution de recherches poussées à partir du texte intégral de toutes les décisions du Tribunal.

PUBLICATIONS

Le division des publications publie des documents conçus en vue de faciliter la recherche portant sur les décisions du Tribunal et de faire connaître les formalités administratives du Tribunal. À la fin de 1989, le Tribunal avait élaboré un important projet de restructuration de ses publications. Ce projet de restructuration, qui doit être mis en oeuvre au début de 1990, prévoit le remplacement du *Numerical Index of Decisions* (index numérique des décisions) par une nouvelle publication intitulée *Decision Digest Service* (répertoire des fiches analytiques).

Au cours de 1989, la division des publications est parvenue à réduire considérablement l'échéance de publication. Les sommaires des décisions sont actuellement rédigés dans la semaine suivant la communication des décisions. Une fois que le répertoire des fiches analytiques sera publié, les publications intitulées *Decision Summaries* (sommaires des décisions), *Keyword Index* (index des mots-clés) et *Annotated Statutes* (statut annoté) seront mises à jour mensuellement plutôt que trimestriellement. Enfin, l'élimination des décisions en souffrance devant être publiées dans le *WCAT Reporter* (recueil des décisions-clés du Tribunal) a rendu cette publication plus actuelle. Le *Decision Subscription Service* (service d'abonnement aux décisions), qui était devenu redondant en raison des changements apportés, a été supprimé à la fin de 1989.

Quelques autres publications ont vu le jour en 1989. Le *Keyword Guide* (guide des mots-clés) a été compilé afin de permettre une recherche exhaustive de toutes les variantes possibles des termes pouvant être pertinents aux questions examinées. Cette publication s'avérera particulièrement utile vu les révisions qui devront être apportées au *Keyword Index* (index des mots-clés) comme suite à la proclamation de la *Loi 162*. Un feuillet intitulé *Researching Workers' Compensation Appeals Tribunal Decisions* (à la recherche des décisions du Tribunal d'appel des accidents du travail) décrit les diverses publications et base de données du Tribunal et en explique l'utilisation. Enfin, la brochure intitulée *Guide pratique du Tribunal d'appel des accidents du travail* donne en langage simple un aperçu du rôle et des procédures du Tribunal.

La division des publications projette également la publication d'un bulletin (*Gros plan sur le TAAT*). Grâce à ce bulletin, le Tribunal sera en mesure de communiquer régulièrement avec les groupes qui s'intéressent à ses activités.

Voici les publications offertes pour faciliter les recherches portant sur les décisions du Tribunal:

- *Decision Digest Service* (répertoire des fiches analytiques)
- *Master List of Decisions* (liste principale des décisions)
- *Keyword Index* (index des mots-clés)
- *Section 15 Index* (index de l'article 15)
- *Keyword Guide* (guide des mots-clés)
- *WCAT Reporter* (recueil des décisions-clés du TAAT)

Le Tribunal offre aussi les publications suivantes:

- *Guide pratique du Tribunal d'appel des accidents du travail*
- *Researching Workers' Compensation Appeals Tribunal Decisions* (à la recherche des décisions du Tribunal d'appel des accidents du travail)
- *Compensation Appeals Forum*
- *Rapport annuel*

ÉQUITÉ SALARIALE

La *Loi sur l'équité salariale*, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1988, donnait aux employeurs du secteur public jusqu'au 1er janvier 1990 pour établir un programme d'équité salariale. Le Tribunal a estimé qu'il convenait de suivre le programme d'équité salariale que la fonction publique de l'Ontario élaborerait pour ses employés non syndiqués.

Le Tribunal a informé ses employés de cette décision en décembre 1989. Le programme adopté, qui a été rendu public au début de 1990, entraînera des rajustements salariaux pour environ 72 employés du Tribunal.

Le programme de la fonction publique de l'Ontario permet au Tribunal de respecter l'esprit et la lettre de la *Loi sur l'équité salariale* en fournissant des paramètres de comparaison entre les classes d'emplois détenus par des femmes et ceux détenus par des hommes.

QUESTIONS FINANCIÈRES

Au moment de publier ce rapport, les états financiers de l'année terminée le 31 décembre 1989 n'avaient pas encore été soumis à l'examen des vérificateurs.

Le Service de vérification interne du ministère du Travail procède actuellement à une vérification des affaires du Tribunal. Les vérificateurs externes qui ont examiné les états financiers de 1988 seront invités à vérifier les états de l'année terminée le 31 décembre 1989.

État des dépenses
au 31 décembre 1989

	Budget 1989	Dépenses 1989
Salaires et traitements		
1310 Salaires et traitements - heures normales	4 338,0	4 258,0
1320 Salaires et traitements - surtemps	36 0	54,2
1325 Salaires et traitements - travailleurs contractuels	298,8	193,7
1510 Aide temporaire - gouvernement	40,0	4,5
1520 Aide temporaire - agences de placement	35,0	145,8
Total (salaires et traitements)	**4 747,8**	**4 656,3**
Avantages sociaux		
2110 Régime de pensions du Canada	0,0	56,1
2130 Assurance-chômage	0,0	81,7
2220 Caisse de retraite des fonctionnaires	0 0	134,8
2230 Fonds de rajustement, caisse de retraite des fonctionnaires	0 0	28,3
23 0 Régime d'assurance-maladie de l'Ontario	0,0	49 6
2320 Régime d'assurance-maladie complémentaire	0,0	25,1
2330 Régime de protection du revenu	0,0	20,0
2340 Assurance-vie collective	0,0	8,1
2350 Assurance dentaire	0,0	24,1
2410 Indemnisation des accidents du travail	0,0	0,1
2520 Prestations supplémentaires de maternité	0,0	18,7
2990 Transfert d'avantages sociaux	0,0	1,2
Total (avantages sociaux)	**740,2**	**447,8**
Transports et communications		
3110 Messagerie et livraison	30,0	32,8
3111 Interurbains	15,0	16,9
3112 Téléphone - service, matériel	50,0	68,7
3210 Affranchissement postal	60 0	24,3
3610 Déplacements - repas et hébergement	113 7	70,0
3620 Déplacements - avion	0,0	49,8
3630 Déplacements - train	0,0	2,4
3640 Déplacements - automobile	0,0	26,9
3660 Déplacements - conférences et séminaires	25 0	18,9
3680 Déplacements - participation aux audiences	35 0	57 6
3690 Déplacements - programme de rayonnement	10 0	4 1
3720 Déplacements - autres	1 0	4,8
3721 Déplacements - vice-présidents et membres à temps partiel	57,0	40,1
Total (transports et communications)	**396,7**	**417,3**

	Budget 1997	Dépensé 1997
Services		
4124 Programme de rayonnement	[illegible]	[illegible]
4130 Publicité - recrutement	[illegible]	[illegible]
4210 Location - matériel informatique	[illegible]	[illegible]
4220 Location - matériel de bureau	[illegible]	[illegible]
4230 Location - fournitures de bureau	[illegible]	[illegible]
4240 Location - photocopieur	[illegible]	[illegible]
4260 Location - bureaux	[illegible]	[illegible]
4261 Location - salles d'audience	[illegible]	[illegible]
4270 Location - autres	[illegible]	[illegible]
4310 Traitement de données	[illegible]	[illegible]
4320 Assurance	[illegible]	[illegible]
4340 Réceptions - hospitalité	[illegible]	[illegible]
4341 Réceptions - location	[illegible]	[illegible]
4350 Indemnisation des témoins	[illegible]	[illegible]
4351 Signification des brefs et assignations	[illegible]	[illegible]
4360 Indemnités journalières - vice-présidents et membres à temps partiel	[illegible]	[illegible]
4410 Experts-conseils - services de gestion	[illegible]	[illegible]
4420 Experts-conseils - conception de systèmes	[illegible]	[illegible]
4430 Services de sténographie judiciaire	[illegible]	[illegible]
4431 Experts-conseils - services juridiques	[illegible]	[illegible]
4435 Transcription	[illegible]	[illegible]
4440 Indemnités journalières des médecins (provision/rapports)	[illegible]	[illegible]
4460 Services de recherche	[illegible]	[illegible]
4470 Impression des décisions, bulletins et brochures	[illegible]	[illegible]
4520 Réparations et entretien - fournitures et matériel	[illegible]	[illegible]
4710 Autres - y compris droits d'adhésion	[illegible]	[illegible]
4711 Services de traduction et d'interprétation	[illegible]	[illegible]
4712 Perfectionnement professionnel - droits de scolarité	[illegible]	[illegible]
4713 Services de traduction en français	[illegible]	[illegible]
4714 Autres dépenses reliées aux services en français	[illegible]	[illegible]
Total (services)	2 699,0	2 633,9
Fournitures et matériel		
5090 Projecteurs, caméras, écrans	[illegible]	[illegible]
5110 Matériel informatique et logiciels	[illegible]	[illegible]
5120 Ameublement et matériel de bureau	[illegible]	[illegible]
5130 Machines de bureau	[illegible]	[illegible]
5710 Fournitures de bureau	[illegible]	[illegible]
5720 Livres, publications et rapports	[illegible]	[illegible]
Total (fournitures et matériel)	180,0	193,6
Total (dépenses de fonctionnement)	8 763,7	8 348,9
Dépenses d'immobilisation	100,0	148,5
Total	8 863,7	8 497,4

ANNEXE A

ÉNONCÉ DU MANDAT, DES OBJECTIFS ET DE LA PRISE D'ENGAGEMENTS

LE MANDAT

Le mandat le plus fondamental du Tribunal est de s'acquitter de façon appropriée des obligations que lui confère la *Loi sur les accidents du travail*.

Ces obligations sont d'ordre explicite et implicite. Les obligations explicites, soit celles qui définissent ce que le Tribunal doit faire, sont en général énoncées clairement et n'ont donc pas à être répétées ici.

Les obligations implicites, soit celles qui déterminent le fonctionnement du Tribunal sont, par définition, sujettes à l'interprétation et au débat. Il est donc important que le Tribunal fasse connaître la perception qu'il a de ces dernières obligations.

Comme le Tribunal les comprend, les obligations statutaires implicites peuvent être décrites en ces termes:

1. Le Tribunal doit être compétent, impartial et équitable.

2. Le Tribunal doit être indépendant.

Cette indépendance se définit de trois façons:

(a) Le maintien de transactions juridiques fondées rigoureusement sur la lettre du droit et l'indépendance à l'égard de la Commission des accidents du travail.

(b) L'engagement de la part du président, des vice-présidents et des membres de ne pas se laisser influencer indûment par les opinions des employeurs ou des travailleurs.

(c) L'engagement de la part du président, des vice-présidents et des membres de rester fermes devant la possibilité d'une désapprobation des autorités gouvernementales.

3. Le Tribunal doit avoir recours à un processus judiciaire approprié. À ce titre, le Tribunal croit qu'un tel processus doit se conformer aux concepts fondamentaux suivants:

(a) Le processus doit être reconnu comme étant non antagoniste, dans le sens généralement donné à ce concept dans le contexte de la common law.

(Contrairement aux cours de justice, le Tribunal n'a pas pour fonction de résoudre des différends entre des parties privées. L'interjection d'appel au Tribunal constitue une étape de l'enquête sur les droits et les prestations statutaires d'une personne victime d'une lésion professionnelle à l'intérieur du système d'indemnisation des travailleurs.

Il s'agit d'une étape à laquelle le travailleur ou l'employeur peut avoir recours mais pendant laquelle, comme au cours des étapes précédentes, c'est au système, et non au travailleur ou à l'employeur, qu'il incombe de déterminer ce que la Loi prévoit ou ne prévoit pas dans le cas d'un accident quel qu'il soit.

Le fait que le système soit investi de la responsabilité première à cet égard est reflété par les mandats explicites d'investigation de la Commission et du Tribunal et par leurs obligations statutaires respectives de décider des cas en fonction de leur bien-fondé réel et de la justice.

En termes juridiques, la procédure du Tribunal peut être dite "inquisitoriale" plutôt que "antagoniste".

En dépit de la nature non antagoniste ou inquisitoriale de cette procédure, les audiences du Tribunal prennent normalement la forme d'audiences tenues dans le cadre d'une procédure antagoniste typique. En raison de ces caractéristiques essentiellement antagonistes, il est difficile pour le non-initié de saisir la nature fondamentale de la procédure du Tribunal. Cependant, la forme antagoniste d'audience reflète simplement le fait que le Tribunal reconnaît tacitement que la participation des parties permettra de répondre aux attentes entretenues à cet égard et s'avérera également la façon la plus efficace et la plus satisfaisante pour les parties d'aider le Tribunal dans sa quête du bien-fondé réel et de la justice.

Dans le cadre d'une procédure non antagoniste, l'engagement du Tribunal à l'égard des audiences, qui ont un format essentiellement antagoniste, est aussi appuyé par le concept d'audience dans le système juridique canadien. Le système juridique considère que les principes d'impartialité et de loyauté dans les cas où l'audience constitue un droit, comme c'est le cas ici, sont tels qu'ils ne permettraient pas légalement, même dans le cadre d'une procédure non antagoniste, de s'écarter de la forme correspondant à la procédure antagoniste).

(b) La nature non antagoniste de la procédure du Tribunal exige le respect des trois exigences particulièrement importantes qui suivent:

(i) Les jurys d'audience du Tribunal doivent prendre toutes les mesures qu'ils estiment nécessaires pour se convaincre qu'ils possèdent, dans le cadre de toute affaire, toutes les preuves dont ils ont besoin pour être certains de pouvoir en juger le bien-fondé.

(ii) Dans toute affaire, les questions en litige doivent être déterminées par les jurys d'audience et non dictées par les parties.

(iii) Bien qu'elles soient réglementées et normalisées, les modalités d'audience doivent se prêter aux modifications spéciales que le jury considère nécessaires ou souhaitables dans le cadre de toute affaire particulière. Toute adaptation du genre doit, toutefois, permettre une audience équitable et refléter un souci profond d'intégrité dans l'application des règles et des règlements généraux du Tribunal qui contribuent, dans l'ensemble, à une procédure efficace et juste.

(c) La procédure judiciaire doit être perçue comme étant efficace et équitable par les parties.

Elle doit fournir aux parties une connaissance opportune des questions en cause, une bonne occasion de récuser ou d'étoffer la preuve examinée, de soumettre de nouveaux éléments de preuve, de présenter leur point de vue et de manifester leur opposition à l'égard des points de vue exprimés par la partie adverse.

(d) La procédure doit aussi être perçue par le Tribunal comme étant efficace.

Elle doit fournir aux jurys du Tribunal les preuves, les moyens d'évaluer lesdites preuves et la compréhension des questions examinées afin qu'ils puissent juger en toute confiance du bien-fondé de chaque cas.

(e) Le processus ne doit pas être plus compliqué, réglementé ou solennel (et, par conséquent, pas plus intimidant pour les profanes) que ne l'exigent les besoins d'efficacité et d'équité.

(f) Après l'audience, le processus de prise de décision doit fournir le terrain à une prise de décision tripartite efficace et à l'élaboration soignée de décisions appropriées.

Pour être appropriées, les décisions doivent être écrites et entièrement motivées. Elles doivent respecter le principe de la primauté du droit et répondre à des normes raisonnables et générales de qualité. Elles doivent se conformer à la lettre de la loi applicable et tenir compte des autres décisions rendues par le Tribunal. Il faut en effet que l'objectif soit d'arriver à des conclusions semblables dans la résolution de litiges similaires.

4. Bien qu'elle doive généralement se conformer à ce qui précède, la procédure de traitement des demandes d'autorisation d'interjeter appel, telles qu'elles se distinguent des appels, doit être soumise aux changements que peuvent prévoir les dispositions statutaires régissant chacune des différentes demandes.

5. Le Tribunal doit tenir ses audiences et rendre ses décisions dans un délai aussi raisonnable que possible, compte tenu des contraintes découlant de la procédure qui précède.

6. Le Tribunal doit faire en sorte que le public puisse consulter toutes ses décisions.

7. Le Tribunal doit, dans la mesure du possible, offrir ses services en français et en anglais.

LES OBJECTIFS

Pour mener à bien son mandat, le Tribunal s'est fixé les objectifs suivants:

1. Parvenir à un temps de traitement des cas, depuis l'avis d'appel ou la demande jusqu'au règlement définitif, d'une durée moyenne de quatre mois et maximale de six mois par cas, exception faite des cas particulièrement complexes ou difficiles.

2. Fournir un système pouvant, dans la mesure du possible, lui permettre de remplir ses obligations statutaires implicites, quelles que soient l'expérience et les capacités du représentant du travailleur ou de l'employeur dans un cas particulier ou en dépit de la non-participation de toute partie ou de tout représentant.

3. Procurer un environnement professionnel qui soit accueillant et compréhensif tout en étant positif et rassurant à tous les points de contact entre le Tribunal, les travailleurs, les employeurs et leurs représentants. Cet environnement doit manifester un respect implicite de la part de tout le personnel et de tous les membres du Tribunal envers les buts et les motifs des travailleurs et des employeurs dont les cas sont soumis à l'examen du Tribunal et envers l'importance du travail qu'effectue le Tribunal en leur nom.

4. Maintenir un environnement qui soit stimulant pour les employés du Tribunal et qui leur offre des occasions de faire reconnaître leurs mérites personnels, de se perfectionner et d'obtenir de l'avancement, dans une atmosphère de respect mutuel.

5. Maintenir en tout temps un nombre suffisant de vice-présidents et de membres qualifiés, compétents, bien formés et motivés.

6. Maintenir en tout temps une liste suffisante de conseillers médicaux compétents et motivés.

7. Maintenir en tout temps un personnel de soutien administratif et professionnel qui soit à la fois qualifié, compétent, bien formé et motivé.

8. Fournir aux vice-présidents, aux membres et au personnel les installations, le matériel et les services administratifs leur permettant de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités tout en ayant la satisfaction d'un travail bien fait, à la hauteur de leurs aspirations professionnelles.

9. Rémunérer les employés de manière équitable et concurrentielle en fonction de leurs responsabilités et de la nature de leur travail, tout en respectant les limites implicites découlant de l'obligation statutaire qu'a le président de suivre les directives administrative du gouvernement en ce qui a trait à l'établissement des catégories d'emplois, des salaires et des bénéfices marginaux.

10. Entretenir des relations professionnelles constructives et appropriées avec le corps médical et ses membres, en général, et avec les assesseurs médicaux du Tribunal, en particulier.

11. Entretenir des relations professionnelles constructives et appropriées avec la Commission, son personnel et son conseil d'administration.

12. Entretenir des relations professionnelles constructives et appropriées avec le ministère du Travail et son ministre et avec tout autre organisme gouvernemental avec lequel le Tribunal est appelé à traiter de temps à autre.

13. Renseigner le public et, surtout, les travailleurs, les employeurs ainsi que leurs groupements et représentants respectifs sur le Tribunal et son fonctionnement de manière à ce qu'ils puissent se prévaloir efficacement de ses services.

LA PRISE D'ENGAGEMENTS

En s'acquittant de son mandat et en poursuivant ses objectifs, le Tribunal a pu juger de l'importance d'un certain nombre de questions à l'égard desquelles il a pris des engagements formels.

1. Le Tribunal prend l'engagement de garder ses enquêtes et ses travaux de préparation aux audiences à l'écart de ses travaux de prise de décision.

Il respecte cet engagement grâce à un service permanent composé d'un personnel à plein temps - le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT). La tâche du BCJT, en la circonstance, est d'effectuer les travaux d'enquête et de préparation aux audiences en suivant les directives générales du Tribunal. Lorsque lesdites directives générales semblent insuffisantes pour guider les travaux d'enquête et de préparations pour l'audition d'un cas spécifique, le BCJT obtient des directives spéciales des jurys du Tribunal. Les membres desdits jurys sont alors exclus de l'audition et de la prise de décision dans le cas en question.

2. Le Tribunal s'engage à exercer un contrôle sur l'identification des questions en litige et à déterminer s'il y a assez d'éléments de preuve à l'étape préalable à l'audience.

Étant donné que le Tribunal s'est engagé à garder ses travaux d'enquête et de préparation aux audiences à l'écart de ses travaux de prise de décision, c'est le BCJT qui exerce ce contrôle, conformément à des directives qui lui sont transmises de la manière expliquée ci-dessus.

(Cet engagement n'exclut pas les variations stratégiques dans le degré de contrôle avant l'audience et la portée de l'initiative du BCJT dans la préparation des audiences, en ce qui a trait aux différentes catégories de cas. Cet engagement permet aussi de ne pas soumettre certains cas peu compliqués au contrôle du BCJT.)

Il est bien entendu que le rôle du BCJT avant l'audience ne diminue en rien les attributions et les obligations intrinsèques des jurys en ce qui concerne l'audience et le jugement de chaque cas. Il appartient aux jurys d'audience d'identifier les questions en litige; ils sont en droit, à mi-audience ou au cours des étapes ultérieures, d'entreprendre et de superviser l'élaboration ou la recherche d'éléments de preuve supplémentaires, d'obtenir l'exécution d'autres enquêtes judiciaires et de demander la soumission d'autres renseignements lors de l'audience.

3. Le Tribunal s'engage à se faire représenter par son propre conseiller juridique à toute audience quand il estime une telle représentation nécessaire ou utile.

4. Le Tribunal s'engage à entretenir, dans ses travaux internes de prise de décision, une atmosphère de travail tripartite caractérisée par le respect mutuel et par une liberté d'expression fondée sur l'impartialité et l'exercice du meilleur jugement de tous les membres de ses jurys.

5. Le Tribunal s'engage à maintenir des programmes de formation internes favorisant, à l'échelle du Tribunal tout entier, la compréhension de la nature et des différents aspects des questions génériques, médicales et juridiques qui peuvent surgir.

6. Le Tribunal s'engage à établir et à maintenir un service d'information et une bibliothèque spécialisés dans le domaine de l'indemnisation des travailleurs.

Ce service et cette bibliothèque deviendront une source efficace et suffisante de renseignements juridiques, médicaux et factuels sur l'indemnisation des travailleurs qui pourraient être difficiles à obtenir autrement. Ils permettront aux travailleurs, aux employeurs, au public, aux représentants professionnels ainsi qu'aux membres et au personnel du Tribunal d'obtenir les renseignements dont ils ont besoin pour bien comprendre le système d'indemnisation des travailleurs et les questions qu'il soulève et de se préparer à traiter lesdites questions dans le cadre de cas spécifiques.

Ces renseignements seront facilement accessibles par le truchement de matériel électronique et d'autres sources .

7. Le Tribunal s'engage à créer un registre permanent de ses travaux, à le distribuer à grande échelle et à le rendre facilement accessible.

Ce registre comprendra les décisions du Tribunal jugées les plus susceptibles d'aider les représentants des travailleurs ou des employeurs à comprendre, lors de la préparation de leurs cas, les questions relatives à l'indemnisation des travailleurs et la position que le Tribunal est en train de prendre à cet égard.

8. Le Tribunal s'engage à faire examiner les décisions des jurys par le président ou par le Bureau du conseiller du président avant de les communiquer .

Cet examen vise à assurer, dans la mesure du possible et compte tenu de l'autonomie prépondérante des jurys d'audience, que les décisions du Tribunal sont à la hauteur des critères de qualité adoptés par le Tribunal.

9. Le Tribunal s'engage à faire tout son possible pour que ses décisions se conforment raisonnablement aux critères de qualité suivants:

(a) Elles tiennent compte de toutes les questions pertinentes soulevées par les faits présentés.

(b) Elles présentent clairement les preuves sur lesquelles le jury s'est fondé pour prendre sa décision.

(c) Elles n'entrent pas en contradiction avec les décisions antérieures du Tribunal relativement aux questions juridiques ou médicales générales, à moins que le désaccord ne soit présenté explicitement et que ses motifs ne soient expliqués.

(d) Elles présentent le raisonnement du jury de façon claire et compréhensible.

(e) Elles répondent à des normes raisonnables de clarté.

(f) Elles respectent les normes que le Tribunal s'est imposées quant à la forme des décisions.

(g) Elles renferment une terminologie technique et juridique uniforme d'une décision à l'autre.

(h) Elles s'insèrent de façon appropriée dans l'ensemble des décisions du Tribunal, ensemble de décisions qui doit être, autant que possible, cohérent.

(i) Elles ne perpétuent pas de conflits à l'égard de questions non litigieuses de nature juridique ou médicale. De tels conflits, qui peuvent survenir pendant le développement de points litigieux, ne peuvent caractériser l'ensemble des décisions du Tribunal à long terme.

(j) Elles se conforment aux lois applicables et à la common law et reflètent adéquatement l'engagement du Tribunal envers la primauté du droit.

(k) Elles contribuent à former un ensemble de décisions auquel il est possible d'avoir recours pour comprendre et se préparer à traiter les questions soulevées dans de nouveaux cas et pour se prévaloir de l'important principe selon lequel des cas de même nature devraient être traités de la même manière.

10. Le Tribunal s'engage à obtenir, pour chacun de ses cas, toutes les preuves qui peuvent être obtenues par des moyens raisonnables et dont les jurys peuvent avoir besoin pour assurer la justesse de leurs décisions quand il s'agit de questions médicales ou factuelles.

11. Le Tribunal s'engage à tenir les audiences qui ont lieu hors de Toronto dans des lieux appropriés.

Ainsi, les cas provenant de l'extérieur de Toronto devraient être entendus dans des lieux convenant autant que possible au travailleur et à l'employeur. Cet engagement sera respecté dans la mesure où il n'entraînera pas de frais de déplacement des membres du Tribunal ou de frais administratifs tels qu'ils nuiraient au bon fonctionnement du Tribunal.

12. Le Tribunal s'engage à prendre en charge les dépenses engagées par les personnes qui participent à ses audiences et à leur verser des indemnités de perte de salaire conformément aux lignes directrices de la CAT en ce qui concerne la participation aux affaires qu'elle instruit.

13. Le Tribunal s'engage à payer les rapports médicaux jugés utiles lors des affaires qu'il instruit.

14. Le Tribunal s'engage à administrer ses dépenses en faisant preuve d'un sens de responsabilité financière de manière à ne dépenser que les fonds nécessaires à l'exécution de son mandat et à l'atteinte de ses objectifs.

Ce document reflète la compréhension que le Tribunal a acquise de son mandat, de ses objectifs et de sa prise d'engagements depuis sa création[1]. Le Tribunal a approuvé le libellé des présentes le 1er octobre 1988.

1 La seule exception est l'objectif n° 1. Le temps de traitement visé était initialement de six mois.

ANNEXE B

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN FONCTION EN 1989

PLEIN TEMPS	DATE DE LA PREMIÈRE NOMINATION
Président	
Ellis, S. Ronald	1er octobre 1985
Présidente suppléante	
Bradbury, Laura	1er juin 1988
Vice-présidents	
Bigras, Jean Guy	14 mai 1986
Bradbury, Laura	1er octobre 1985
Carlan, Nicolette	1er octobre 1985
Kenny, Lila Maureen	29 juillet 1987
McIntosh-Janis, Faye	14 mai 1986
Moore, John P.	16 juillet 1986
Onen, Zeynep	1er octobre 1988
Signoroni, Antonio	1er octobre 1985
Starkman, David K.L.	1er août 1988
Strachan, Ian J.	1er octobre 1985
Membres représentant les travailleurs	
Cook, Brian	1er octobre 1985
Fox, Sam	1er octobre 1985
Heard, Lorne	1er octobre 1985
Lebert, Raymond J.	1er juin 1988
McCombie, Nick	1er octobre 1985
Robillard, Maurice	11 mars 1987
Membres représentant les employeurs	
Apsey, Robert	11 décembre 1985
Jago, W. Douglas	1er octobre 1985
Meslin, Martin	11 décembre 1985
Nipshagen, Gerry M.	1er octobre 1988
Preston, Kenneth	1er octobre 1985
Séguin, Jacques	1er juillet 1986
Guillemette, Karen	28 mai 1986
TEMPS PARTIEL	
Vice-présidents	
Aggarwal, Arjun	14 mai 1986
Chapnik, Sandra	11 mars 1987
Farb, Gary	11 mars 1987
Faubert, Marsha	10 décembre 1987
Friedmann, Karl	17 décembre 1987
Hartman, Ruth	11 décembre 1985
Lax, Joan L.	14 mai 1986
Leitman, Marilyn	17 décembre 1987
Marafioti, Victor	11 mars 1987
Marcotte, William A.	14 mai 1986
Marszewski, Eva	14 mai 1986
McGrath, Joy	10 décembre 1987
Sperdakos, Sophia	14 mai 1986
Stewart, Susan L.	14 mai 1986
Swartz, Gerald	11 mars 1987
Torrie, Paul	14 mai 1986
Warrian, Peter	14 mai 1986
Wydrzynski, Christopher	11 mars 1987

Membres représentant les travailleurs

Acheson, Michelle	11 décembre 1985
Beattie, David Bert	11 décembre 1985
Byrnes, Frank	14 mai 1986
Drennan, George	11 décembre 1985
Felice, Douglas H.	14 mai 1986
Ferrari, Mary	14 mai 1986
Fuhrman, Patti	14 mai 1986
Higson, Roy	11 décembre 1985
Jackson, Faith	11 décembre 1985
Klym, Peter	14 mai 1986
Lankin, Frances	11 décembre 1985
Rao, Fortunato	11 février 1988

Membres représentant les employeurs

Clarke, Kenneth	1er août 1989
Gabinet, Mark	17 décembre 1987
Howes, Gerald K.	1er août 1989
Jewell, Donna Marie	11 décembre 1985
Kowalishin, Teresa A.	14 mai 1986
Merritt, Allen S.	18 octobre 1988
Ronson, John	11 décembre 1985
Séguin, Jacques	1er juillet 1986
Shuel, Robert	1er août 1989
Sutherland, Sara	17 décembre 1987

Suit une liste du personnel cadre au service du Tribunal au cours de 1989.

Conseillère juridique du président

Carole A. Trethewey

Avocates générales du Tribunal

Elaine Newman	jusqu'au 15 juin 1989
Eleanor J. Smith	à compter du 1er décembre 1989

Avocate générale intérimaire

Janice Sandomirsky	du 16 juin au 30 novembre 1989

Directeur général

Robert A. Whitelaw	jusqu'au 30 juin 1989

Chef du Service d'information

Linda Moskovits

CHANGEMENTS AU SEIN DU PERSONNEL CADRE

L'avocate générale du Tribunal, Elaine Newman, a démissionné de son poste le 16 juin 1989 pour se lancer dans une carrière en pratique privée. Janice Sandomirsky, conseillère juridique principale du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal, a assumé les fonctions d'avocate générale pendant qu'un comité de sélection interne procédait au recrutement d'un nouveau titulaire pour le poste. Eleanor J. Smith est entrée en fonction au poste d'avocate générale du Tribunal le 1er décembre 1989. Avant de se joindre au Tribunal, Eleanor assumait les fonctions de directrice des appels au ministère du Travail. À ce titre, elle entendait et jugeait tous les appels interjetés contre les décisions rendues par le ministère en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Auparavant, Eleanor avait acquis l'expérience du droit administratif dans le secteur de l'énergie, auprès de la fonction publique.

Le directeur général du Tribunal, Robert Whitelaw, a démissionné de son poste le 30 juin 1989 pour accepter un poste au sein du gouvernement de la Colombie-Britannique. Le Tribunal a alors décidé de ne pas combler ce poste et de tirer parti de l'occasion qui s'offrait pour mettre à l'épreuve une nouvelle structure hiérarchique en déléguant aux cadres les responsabilités antérieurement assumées

par le directeur général. L'expérience n'a pas encore permis de déterminer s'il conviendrait d'abolir le poste de directeur général. Nous devrions être en mesure de prendre une décision à ce sujet vers la fin de 1990.

CONSEILLERS MÉDICAUX

Les conseillers médicaux continuent à assister le Bureau des conseillers juridiques. Ils aident à déterminer s'il convient de mener des investigations médicales supplémentaires pour fournir aux jurys tous les renseignements nécessaires à la compréhension de la preuve qui leur est soumise ainsi que des sujets et des sources de controverse d'ordre médical.

Ils participent encore à la sélection des candidats à la liste des assesseurs médicaux du Tribunal. En outre, ils ont effectué de nombreux travaux de recherche génériques ou contribué à leur réalisation en trouvant les spécialistes voulus parmi les médecins inscrits sur la liste des assesseurs du Tribunal.

Le Dr Brian Holmes (se reporter à la page 21 du *Deuxième rapport*), qui coordonnait auparavant les activités des conseillers médicaux, a pris un congé autorisé pour accepter un poste de vice-chancelier des sciences médicales à l'université des Émirats arabes unis. L'un des premiers conseillers médicaux du Tribunal, le Dr Holmes a joué un rôle déterminant dans la formation du corps médical de soutien.

Le Dr Thomas P. Morley exerce maintenant les fonctions de chef de file qui relevaient précédemment du Dr Holmes.

Le Dr Ian Macnab, orthopédiste, a démissionné de son poste en 1989 pour des raisons personnelles. Nous lui savons gré de l'enthousiasme qu'il a manifesté et de l'aide qu'il a apportée en vue de favoriser une meilleure compréhension des questions reliées à son domaine de spécialité, surtout pendant les premières années d'existence du Tribunal.

Le Dr W.R. Harris, un des assesseurs nommés en vertu du paragraphe 86h de la Loi, assume le rôle d'orthopédiste-conseil ad hoc. Ses autres responsabilités ne lui permettent pas d'exercer officiellement ce rôle pour le moment.

Ces départs ont réduit à sept le nombre des conseillers médicaux du Tribunal. En voici la liste:

Dr Douglas P. Bryce	Otolaryngologie
Dr John S. Crawford	Ophtalmologie
Dr W.R. Harris	Orthopédie (intérimaire)
Dr Fred Lowy	Psychiatrie
Dr Robert L. MacMillan	Médecine interne
Dr Thomas P. Morley	Neurologie
Dr Neil Watters	Chirurgie

ASSESSEURS

Comme il est indiqué dans le *Deuxième rapport*, une seconde liste d'assesseurs plus complète avait été dressée en octobre 1988. Il y avait alors 154 assesseurs un peu partout dans la province. Neuf médecins ont depuis été rayés de cette liste, pour cause de retraite dans la majorité des cas. Quatorze médecins sont présentement en voie d'être nommés assesseurs et devraient bientôt être inscrits à la liste.

RENOUVELLEMENT DE MANDATS

En 1989, les vice-présidents et les membres énumérés ci-après ont obtenu le renouvellement de leur mandat pour la période indiquée.

Nom	Date du renouvellement	Durée du mandat
PLEIN TEMPS		
Vice-présidents		
Bradbury, Laura[1]	1er octobre	3 ans
McIntosh-Janis, Faye	14 mai	3 ans
Membres représentant les employeurs		
Guillemette, Karen	14 mai	3 ans
Nipshagen, Gerry[2]	15 juin	3 ans
Séguin, Jacques	1er juillet	6 mois (plein temps) 2,5 ans (temps partiel)
Cook, Brian	1er octobre	3 ans
TEMPS PARTIEL		
Vice-présidents		
Lax, Joan	14 mai	2 ans
Marcotte, William	14 mai	2 ans
Sperdakos, Sophia	14 mai	3 ans
Stewart, Susan	14 mai	3 ans
Membre représentant les employeurs		
Kowalishin, Teresa	14 mai	3 ans
Membres représentant les travailleurs		
Felice, Douglas	14 mai	3 ans
Ferrari, Mary	14 mai	3 ans
Fuhrman, Patti	14 mai	3 ans
Klym, Peter	14 mai	3 ans

EXPIRATION DE MANDATS ET DÉMISSIONS

Suit une liste des membres qui ont démissionné ou dont le mandat a expiré pendant la période visée par le présent rapport.

Arjun Aggarwal, vice-président	(temps partiel)
Frank Byrnes, membre représentant les travailleurs	(temps partiel)
Karen Guillemette, membre représentant les employeurs	(plein temps)
Eva Marszewski, vice-présidente	(temps partiel)
Allen S. Merritt, membre représentant les employeurs	(temps partiel)
Paul Torrie, vice-président	(temps partiel)
Peter Warrian, vice-président	(temps partiel)

1 En plus de ses tâches de vice-présidente, Laura Bradbury continue à assumer des fonctions de direction à titre de présidente suppléante.

2 Gerry Nipshagen avait d'abord été nommé membre à temps partiel représentant les employeurs. Il a été nommé membre à plein temps en juin pour combler le poste laissé vacant par le départ de Karen Guillemette

CURRICULUM VITAE DES NOUVEAUX VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES

NOMINATIONS RÉCENTES

Kenneth Clarke (membre à temps partiel représentant les employeurs)

M. Clarke exploite son propre cabinet d'experts-conseils en ressources humaines (pour les affaires non reliées à l'indemnisation des travailleurs victimes d'accidents du travail). Il avait auparavant exercé les fonctions de directeur des ressources humaines dans l'industrie alimentaire, plus précisément auprès de la compagnie Thomas J. Lipton Inc. À ce titre, il était responsable des questions relatives aux relations industrielles. Il est présentement membre du comité consultatif des affaires gouvernementales de l'association du personnel de l'Ontario.

Gerald K. Howes (membre à temps partiel représentant les employeurs)

Avant d'être nommé comme membre à temps partiel, M. Howes avait travaillé pendant 32 ans pour la compagnie General Motors. Au moment de prendre sa retraite, il y occupait le poste de représentant de la compagnie pour les cas d'indemnisation des accidents du travail. À ce titre, il a représenté General Motors à toutes les instances d'appels, de la première à celle du commissaire d'audience, et ce pendant la majeure partie de la période allant de 1972 à 1988.

Robert Shuel (membre à temps partiel représentant les employeurs)

De 1980 à 1989, M. Shuel était directeur et secrétaire-trésorier de Cuddy International Corporation. En plus de voir à l'administration du personnel, il participait à l'évaluation et au traitement des demandes d'indemnisation des travailleurs victimes d'accidents du travail. Il a aussi été responsable de l'indemnisation des travailleurs et de la gestion des demandes pour une compagnie de construction ayant son siège à Windsor, où il était directeur de la paye. M. Shuel a aussi joué un rôle d'éducateur en matière d'indemnisation des travailleurs auprès du conseil des employeurs agricoles.

Le lecteur trouvera à l'*annexe B* du *Troisième rapport* un abrégé du curriculum vitae des vice-présidents et membres à plein temps et à temps partiel nommés antérieurement.